
LOIR-ET-CHER



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
DEVELOPPEMENT DES
ENSEIGNEMENTS
ARTISTIQUES**

(SDEA)

JUIN 2008

Index :

Définition du schéma départemental de développement des enseignements artistiques	p. 4
Cadre juridique : la loi du 13 août 2004	p.5
Méthodologie	p.6
Enjeux	p.7
Glossaire	p.8

I : L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE p.9

Synthèse état des lieux de l'enseignement de la musique p. 10

Préconisations pour l'enseignement musical p.15

Axe 1 : Optimiser le fonctionnement des écoles de musique p.15

Axe 2 : Améliorer la qualité, l'offre et l'accessibilité de l'enseignement musical p.21

Axe 3 : Élargir les publics des écoles de musique p.26

II : L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE p.31

Synthèse état des lieux de l'enseignement de la danse p.33

Préconisations pour l'enseignement de la danse p.37

Axe 1 : Développer l'enseignement p.37

Axe 2 : Améliorer l'offre de l'enseignement p.40

III : L'ENSEIGNEMENT DU THEATRE p.45

Synthèse état des lieux de l'enseignement du théâtre p.47

Préconisations pour l'enseignement du théâtre p.51

Axe 1 : Développer l'enseignement p.51

Axe 2 : Améliorer l'offre de l'enseignement p.53

IV : MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA p.57

1 : Mise en œuvre du SDEA p.58

2 : Modalités d'évaluation p. 61

3 : Échéancier (septembre 2008 - août 2009) p. 62

ANNEXES p.64

Définition du schéma départemental de développement des enseignements artistiques :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne aux Départements la compétence de concevoir et réaliser un schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Un Vade-mecum, édité par le Ministère de la culture, précise notamment le rôle d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques :

« Le schéma départemental de développement des enseignements artistiques en musique, danse et en théâtre est un ensemble cohérent de mesures qui concourent à la mise en oeuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique et organisent l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité. »

Le schéma a donc pour vocation d'organiser l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre sur le territoire, de mettre tout en oeuvre pour dynamiser les politiques existantes et fédérer l'ensemble des acteurs autour d'objectifs communs afin d'arriver à un enseignement de qualité accessible au plus grand nombre sur le territoire départemental. **Aussi, tous les acteurs repérés sur le territoire y sont-ils associés. Les enjeux du schéma doivent être partagés par l'ensemble des acteurs départementaux.**

L'adoption du schéma constitue le point de départ d'une nouvelle dynamique qui devra s'appuyer sur un travail en réseau, sur le renforcement des relations partenariales et sur une coordination à l'échelle du département. **La concertation et le partenariat seront des facteurs décisifs pour la bonne réussite des perspectives qu'il dessine.**

Le schéma propose un ensemble de mesures qui participent à la mise en oeuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur des enseignements artistiques et qui organisent l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité. Le schéma doit être considéré comme un **outil de développement commun et évolutif**. Les mesures proposées ne sont pas figées dans le temps : elles s'appliquent à court, moyen et long termes. Elles peuvent donc faire l'objet de réorientations.

Cadre juridique : la loi du 13 août 2004

La loi du 13 août 2004¹, relative aux libertés et responsabilités locales a fixé une nouvelle répartition des compétences en matière d'enseignement artistique.

La **commune ou le groupement de communes** organise et finance les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le **Département** adopte un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

La **Région** organise et finance, dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP), les cycles d'enseignement professionnel initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique, qui sont accessibles aux élèves ayant achevé le 2e cycle des conservatoires classés.

L'**État** procède au classement des établissements par catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement : les Conservatoires à Rayonnement Communal et Intercommunal, les Conservatoires à Rayonnement Départemental, les Conservatoires à Rayonnement Régional. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique.

Les Départements se voient donc confier la responsabilité de définir et mettre en oeuvre un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Par ailleurs, cette loi précise les **missions des établissements d'enseignement artistique** :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par un diplôme national ».

En Loir-et-Cher, le schéma départemental de développement des enseignements artistiques concerne l'ensemble des structures d'enseignement artistique ayant des missions :

- d'enseignement artistique spécialisé organisé en cursus
- d'éducation artistique
- de développement des pratiques artistiques des amateurs

L'état des lieux des enseignements artistiques en Loir-et-Cher a démontré d'une part, une forte présence de la pratique amateur dans le département, notamment grâce aux sociétés musicales et d'autre part, la nécessité de développer l'enseignement par cycle. Par conséquent, **le SDEA de Loir-et-Cher concerne l'ensemble des structures ayant une mission de service public, c'est à dire les structures publiques et associatives qui proposent une activité d'enseignement artistique ou une pratique collective en musique-danse-théâtre.**

¹ Cf. Annexe

Méthodologie

Dans un premier temps, le Conseil Général a entrepris un important travail de recensement pour dresser un état des lieux de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre sur le département. La connaissance du terrain était indispensable à l'élaboration d'orientations pertinentes.

Pour l'état des lieux de la musique, il a été décidé de se concentrer sur l'enseignement de la musique. L'étude, confiée à la société BM&Partners, a été réalisée en 2005 puis a été complétée par le service de la culture et du tourisme du Conseil Général en 2007.

Pour la danse et le théâtre, il a été décidé de traiter chaque discipline dans son intégralité (diffusion, création, enseignement, pratique professionnelle et pratique amateur). L'étude a été confiée à l'association ECOPIA et a fait l'objet de rapports finalisés en 2006.

Ensuite, trois comités de travail composés d'experts hors département, d'acteurs du département et de représentants des communes désignés par l'association des maires de Loir-et-Cher, ont été régulièrement réunis en 2007 pour affiner les préconisations issues des états des lieux.

Le contenu de ce schéma est issu de ces comités de travail : n'a été pris en compte que ce qui est ressorti des discussions avec les acteurs du département.

Enfin, les représentants de la quasi-totalité des lieux d'enseignement de Loir-et-Cher ont été rencontrés.

A l'issue de cette première phase de travail, le Conseil général a adopté, en juin 2007, les grands axes préfigurant le schéma.

La commission « Culture et Tourisme » du Conseil général s'est, quant à elle, réunie deux fois (2006 et 2007).

La collectivité s'est ensuite engagée dans une dernière grande phase de concertation avec les acteurs de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, les élus départementaux, les maires des communes concernées.

Deux réunions avec l'ensemble de ces partenaires ont été organisées début 2008 afin de valider leurs attentes.

Enjeux

Des actions communes à la musique, à la danse et au théâtre :

- Consolider le fonctionnement général des établissements d'enseignement spécialisé en musique, en danse et en théâtre
- Améliorer la qualité, la diversité et l'accessibilité de l'enseignement artistique
- Élargir les publics des écoles de musique, de danse et de théâtre
- Développer la formation des équipes pédagogiques et administratives
- Améliorer la qualité d'accueil et de travail en encourageant l'aménagement, la construction et la rénovation de locaux affectés aux enseignements artistiques

Pour la musique, la priorité est la formation des enseignants afin d'améliorer la qualité de l'offre proposée dans le département.

Pour la danse, il s'agit avant tout, pour les danses académiques, d'aménager les lieux d'enseignement et de travailler à la formation des enseignants afin d'être en conformité avec la loi de 1989.

Enfin, **en théâtre**, l'objectif à court terme est de développer les lieux d'enseignement sur le territoire du Loir-et-Cher.

Glossaire

AEA	Assistant d'Enseignement Artistique
ASEA	Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique
CA	Certificat d'Aptitude - équivalent Bac + 4
CEFEDM	Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique, prépare au DE
CEPI	Cycle d'Enseignement Professionnel Initial, sanctionné par le DNOP (anciennement Cycle spécialisé en musique et Cycle d'Orientation Professionnelle en danse et en théâtre)
CEC	Certificat d'Études Chorégraphiques
CEM	Certificat d'Études Musicales (anciennement CFEM)
CET	Certificat d'Études Théâtrales
CFMI	Centre de Formation des Musiciens Intervenants (délivre le DUMI)
CHAD	Classe à horaires aménagés danse
CHAM	Classe à horaires aménagés musique
CHAT	Classe à horaires aménagés théâtre
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
CNSMD	Conservatoire National Supérieur de Musique et Danse
CRC	Conservatoire à Rayonnement Communal (anciennement EMMA)
CRD	Conservatoire à Rayonnement Départemental (anciennement ENMDAD)
CRI	Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (anciennement EMMA)
CRR	Conservatoire à Rayonnement Régional (anciennement CNR)
DE	Diplôme d'État – Bac + 2
DEC	Diplôme d'Études Chorégraphiques (remplacé prochainement par le DNOP)
DEM	Diplôme d'Études Musicales (remplacé prochainement par le DNOP)
DET	Diplôme d'Études Théâtrales (remplacé prochainement par le DNOP)
DMDTS	Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et du Spectacle vivant
DNOP	Diplôme National d'Orientation Professionnelle (sanctionne la fin d'un CEPI)
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DUMI	Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant – Bac +2, délivré par le CFMI
FM	Formation Musicale
IM	Initiation Musicale
PEA	Professeur d'Enseignement Artistique
Prix/médaille d'or	Ancienne appellation du diplôme délivré en fin de cycle spécialisé par une ENM ou un CNR
SDEA	Schéma Départemental de développement des Enseignements Artistiques
SOP	Schéma d'Orientation Pédagogique
TMD	Bac technique de la Musique et de la Danse
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience

L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

A. Généralités

Le Conseil Général de Loir-et-Cher subventionne 70 écoles de musique. Sur ces 70 écoles, 12 sont gérées par une structure publique. 5 relèvent d'une structure intercommunale (Blois, Contres, Droué, Fossé et Vendôme), 5 relèvent d'une commune (Mer, Montoire-sur-le-Loir, Romorantin-Lanthenay, Saint-Laurent-Nouan et Savigny-sur-Braye), 1 relève d'un syndicat mixte à vocation unique (Saint-Dyé-sur-Loire).

Les autres écoles, soit **84% du nombre total de structures, sont associatives.**

L'enseignement musical en Loir-et-Cher représente 3 267 élèves de moins de 26 ans², soit 1% de la population départementale.

46 % des écoles accueillent moins de 50 élèves, parmi lesquelles 14 structures comptent moins de 15 élèves, soit 20 % du total des écoles. 13 écoles (19%) accueillent entre 50 et 100 élèves, 5 écoles accueillent entre 101 et 200 élèves (7%) et enfin, 3 en accueillent plus de 200 (Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme). Ainsi **la majeure partie des écoles accueille entre 16 et 49 élèves.**

La répartition géographique n'est pas parfaitement équilibrée sur le territoire départemental : le Perche, la Beauce et la Gâtine Tourangelle comptent ainsi moins d'élèves que la Vallée du Loir, la Sologne et la Vallée de la Loire.

Enfin, la question des tarifs pratiqués est par ailleurs essentielle : ceux-ci sont extrêmement variables d'une école à l'autre et dépendent, bien sûr, du statut de l'école. Ainsi, **l'accès financier à l'enseignement musical est loin d'être équitable dans le département.**

Si certaines structures sont de véritables écoles avec des professeurs rémunérés et diplômés dans la matière qu'ils enseignent, certaines sont plus des lieux de transmission des savoirs, avec des musiciens bénévoles qui enseignent des rudiments aux plus jeunes.

D'autre part, le **corps professoral du département est inégalement qualifié** : l'ensemble des écoles n'emploie pas forcément des enseignants diplômés.

B. Les écoles territoriales

Le Loir-et-Cher compte **10 écoles publiques de musique** sur un total de 70 écoles subventionnées par le Conseil Général. Elles se situent à Blois, Contres, Droué, Fossé, Mer, Montoire-sur-le-Loir, Romorantin-Lanthenay, Savigny-sur-Braye, Saint-Laurent-Nouan et Vendôme.

Certaines écoles territoriales expriment les difficultés qu'elles rencontrent pour leur fonctionnement du fait de **locaux insuffisants en nombre, en surface et en qualité.**

Leurs moyens budgétaires sont dans l'ensemble corrects : gérées en régie directe par les communes ou les structures intercommunales, le budget de fonctionnement est en quelque sorte « garanti ». Certaines d'entre elles peuvent cependant connaître des difficultés pour obtenir la création de nouveaux postes par leur collectivité : soit pour ouvrir de nouvelles classes (nouveaux instruments, ateliers, éveil musical...), soit lorsqu'un seul professeur ne suffit plus à répondre à la demande concernant un instrument particulier (le temps plein pour un professeur de musique en école territoriale est de 20 heures).

Il convient de citer les 3 principaux établissements de Loir-et-Cher.

- Le CRD de Blois

² Seuls les élèves de moins de 26 ans sont pris en compte dans le calcul de l'aide départementale

L'École Nationale de Musique (ENM) est désormais un Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD). Celui-ci relève d'une gestion intercommunale, Agglopolys, comme l'était l'ENM auparavant.

Fort de 37 enseignants qualifiés, comptant 585 élèves, le conservatoire est la plus grosse structure d'enseignement musical du département, proposant le plus large panel de disciplines. Une des difficultés majeures de cette structure est le manque de locaux et leur vétusté. Cependant, la construction d'un nouveau bâtiment est à l'étude.

Outre son CRD, Agglopolys anime un réseau d'écoles de musique : le réseau Cadences. Celui-ci compte 9 structures.

- Le CRC de Vendôme

L'école intercommunale agréée de Vendôme est devenue un Conservatoire à Rayonnement Communal ou Intercommunal (CRC). Il est le seul à être agréé par l'État en Loir-et-Cher (CRD mis à part). Le CRC accueille 394 élèves en 2006-2007 et emploie 19 professeurs qualifiés. Il dispose d'un département musiques actuelles.

Comme Blois, le Conservatoire de Vendôme connaît des problèmes de locaux : accessibilité, nombre, vétusté.

- L'école de musique de Romorantin

L'école de musique de Romorantin est une école de musique municipale. Celle-ci n'est pas devenue automatiquement un CRC, car elle ne disposait pas, avant les reclassements, de l'agrément ministériel. Elle emploie 18 professeurs pour 346 élèves en 2007. Elle aussi connaît des problèmes de locaux, tant en nombre, qu'en superficie, accessibilité et qualité. Cependant, comme Vendôme et Blois, elle offre un enseignement de grande qualité, varié et accessible financièrement.

C. L'UDEM

L'Union Départementale des Écoles de Musique du Loir-et-Cher rassemble 12 établissements dont une majorité d'écoles publiques.

L'UDEM a pour objectif de soutenir les écoles dans la mise en œuvre de leurs projets pédagogiques et la coordination des examens de fin d'année, mais aussi d'organiser des formations pour les professeurs du département et un stage d'orchestre symphonique.

Une autre activité importante de l'UDEM est la gestion de l'Ensemble Orchestral de Loir-et-Cher. Cet ensemble, composé de 58 musiciens, est un orchestre symphonique. Il compte parmi ses rangs 18 professeurs des écoles de musique du département, particulièrement dans les pupitres de cuivres, de percussions et de flûtes.

D. Les écoles associatives

En Loir-et-Cher, les **écoles associatives sont majoritaires en nombre**. Elles sont 60 sur les 70 subventionnées par le Conseil Général.

Si les écoles territoriales n'ont pas de réels soucis d'ordre financier, **les écoles associatives sont, elles, dans une situation plus délicate** car dépendant de la manière dont les communes participent à leur fonctionnement.

Les modes de fonctionnement des écoles associatives et leurs origines sont variées.

- Les écoles des harmonies et fanfares

Le département compte des écoles associatives, souvent créées pour former des musiciens pour l'harmonie ou la fanfare. En effet, pour pallier le manque d'écoles de musique et enseigner la musique

aux plus jeunes afin que l'harmonie garde toujours un nombre suffisant de musiciens, ces sociétés ont développé leur propre enseignement.

La qualité de celui-ci est très variable d'une structure à l'autre. Dans certains cas, les sociétés ont recruté des professeurs qualifiés qui organisent l'enseignement sur le modèle des écoles de musique territoriales, à savoir formation musicale, instrument et pratique collective. Les élèves sont alors souvent intégrés à un orchestre junior puis à l'harmonie ou à la fanfare.

Dans d'autres cas, les plus expérimentés des musiciens enseignent des rudiments aux jeunes élèves. Il s'agit souvent de cours d'instrument seulement, collectifs ou individuels, parfois complétés par des cours de solfège.

Ces écoles d'harmonie et fanfares sont au nombre de 39 à être subventionnées par le Conseil Général.

- Les autres

D'autres écoles associatives existent en Loir-et-Cher, celles spécialement créées pour l'enseignement de la musique, sans liens avec une harmonie ou une fanfare. Elles sont au nombre de 11 et représentent 16% des écoles du département.

Sur le modèle d'organisation pédagogique classique (formation musicale, instrument et pratique collective) elles proposent des cours variés en ouvrant l'offre aux instruments qui ne se jouent pas à l'harmonie, en particulier les cordes.

D'autres lieux, sans être à proprement parler des écoles de musique, proposent des cours de musique. Leur identification n'a pas été réalisée étant donné qu'elles ne sollicitent par l'aide du Conseil Général au titre de la formation musicale des jeunes. Peuvent cependant être citées la Maison de Bégon à Blois qui propose des cours de musique relevant des musiques actuelles et la maison des jeunes et de la culture de Romorantin.

E. L'UDESMA

Représentant historique en Loir-et-Cher des écoles associatives, l'Union Départementale des Écoles de Musique, des Sociétés Musicales et Artistiques de Loir-et-Cher a pour vocation :

- d'aider à la formation des jeunes musiciens par un soutien pédagogique aux écoles de musique et par l'organisation des examens départementaux,
- de former et perfectionner l'encadrement (professeurs et/ou directeurs d'orchestre),
- d'organiser un stage d'orchestre cadet, et d'animer l'orchestre d'harmonie départemental.

Cette association compte une soixantaine d'adhérents, dont 42 écoles de musique, de tailles et natures différentes, mais en majorité associatives. Elle est donc un partenaire incontournable de la musique dans le département, tout particulièrement dans le domaine de l'enseignement.

F. Les attentes

Les nombreuses rencontres effectuées par le service de la Culture et du Tourisme ont permis de connaître et de recueillir **les préoccupations formulées par les écoles de musique.**

D'une façon générale, les responsables des écoles se sont plaints de difficultés financières.

Le principal problème exprimé concerne les **charges salariales**, tout particulièrement pour les structures associatives. En effet, cette dépense représente le poste budgétaire le plus important pour les écoles. Celles qui salarient l'ensemble de leur équipe enseignante consacrent en moyenne 91,8% de leurs dépenses aux salaires et charges (sociales et patronales).

Ainsi, en respectant l'application de la convention collective de l'animation et en recrutant des professeurs qualifiés (qui, de fait, peuvent exiger des salaires plus élevés), l'équilibre budgétaire des structures devient difficile, voire impossible.

La question des salaires des professeurs de musique apparaît donc comme un enjeu majeur du développement de l'enseignement musical en Loir-et-Cher.

Une autre préoccupation des écoles de musique tourne autour de la **gestion administrative**, tout particulièrement pour les structures associatives.

Les bénévoles de ces structures ont du mal à assurer les diverses démarches administratives et souhaiteraient bénéficier d'un soutien dans ce domaine : élaboration des feuilles de paie, renseignements pédagogiques, légaux et administratifs, simplification des demandes de subvention...

Il est important de noter que peu d'écoles ont du personnel affecté uniquement aux tâches administratives, à l'exception de Vendôme, Blois et Romorantin.

En outre, il reste toujours au directeur une part importante de travail administratif (dossiers de subventions, recherche de concerts...).

Ce manque de moyens humains rejaillit également sur la cohésion pédagogique de l'établissement : sans directeur, les relations entre professeurs sont quasi nulles et le résultat pédagogique n'est pas ce qu'il pourrait être.

Des difficultés concernant le **recrutement de nouveaux élèves** ont par ailleurs été épisodiquement évoquées, tout particulièrement dans les écoles rurales.

Ceci peut être en partie imputé au fait que les répertoires proposés dans les écoles de musique ne correspondent pas toujours à ce que souhaiteraient jouer les élèves. **La difficulté de l'apprentissage du solfège** est également abordée : il rebute parfois les enfants et bien souvent les parents, qui ont pu en avoir eux-mêmes une douloureuse expérience. Les nouvelles pédagogies utilisées en formation musicale pourraient sans doute contribuer à faciliter cet aspect de l'apprentissage.

Les pratiques collectives sont peu enseignées, souvent faute d'élèves : certains instruments ne sont pas pratiqués et manquent à l'appel pour la formation d'ensembles.

Quelques écoles ont une volonté forte de **créer de nouvelles classes d'instruments ou de pratiques collectives, voire de nouvelles disciplines** (en particulier la danse), mais leurs moyens financiers ne leur permettent pas de le faire.

L'achat d'instruments apparaît souvent problématique : qu'il s'agisse du matériel pour équiper l'école (pianos, percussions...) ou de celui prêté aux élèves, les budgets des écoles ne suffisent pas à l'acheter en nombre suffisant.

Les écoles territoriales ont très souvent évoqué **le problème des locaux** (vétustes et pas assez nombreux) ainsi que celui du **statut de leurs enseignants**.

Enfin, l'investissement des communes est souvent mis en cause par les écoles. Certaines communes n'aident pas du tout. D'autres se voient souvent reprocher de ne pas participer à l'accueil de leurs élèves au sein d'une école voisine.

Ce dernier point renvoie à la difficulté d'un regroupement de structures et d'une gestion intercommunale.

PRECONISATIONS POUR L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

AXE 1 : OPTIMISER LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE MUSIQUE

Comme l'état des lieux le met en évidence, les écoles de musique du département connaissent des difficultés dans leur organisation et leur fonctionnement. Les axes d'actions, pour créer les conditions d'un développement satisfaisant de l'enseignement de la musique en Loir-et-Cher, passent par la mise en place d'un réseau départemental des enseignements artistiques, le regroupement d'écoles, l'emploi de coordonnateurs pédagogiques, l'amélioration des conditions de travail des enseignants, la simplification de la gestion administrative et l'aménagement correct des salles.

A. Mettre en place un réseau départemental des enseignements artistiques

1) Elaborer une charte commune départementale

Objectifs :

- Apprendre à se connaître et travailler ensemble
- Elaborer un texte accepté par tous sur le rôle des écoles de musique dans le département de Loir-et-Cher

Moyens :

- Faire se rencontrer les écoles de musique du département
- Echanger sur le rôle et le sens donné à l'enseignement de la musique par chaque établissement

Intérêt :

- Aboutir progressivement et collectivement à un consensus
- Mettre en place un réseau départemental des enseignements artistiques

2) Préciser la place et la vocation de chaque école de musique dans le SDEA

Objectifs :

- Mieux aménager le territoire en terme d'enseignement artistique

Moyens :

- Réfléchir sur une architecture des lieux d'enseignement
- Travailler en partenariat avec le CRD, amené à jouer un rôle de tête de réseau, en conformité avec ses missions
- Travailler en partenariat avec les écoles associatives et territoriales non classées qui pourraient tendre à devenir un pôle ressources dans le cadre du SDEA

Intérêt :

- Mieux connaître la place et la vocation de chaque structure d'enseignement musical

3) Favoriser la collaboration entre écoles

Objectif :

- Créer une dynamique d'enseignement musical sur le territoire

Moyens :

- Créer une instance regroupant toutes les écoles du département
- Créer des groupes de travail par thématiques en fonction des besoins
- Participer à la circulation de l'information au sein des écoles du département et entre les écoles et les collectivités territoriales
- Favoriser la rencontre et la collaboration entre les écoles et les unions départementales

Intérêt :

- Mutualiser les moyens autour de projets pédagogiques
- Faire se rencontrer les élèves des différentes écoles pour développer l'émulation et la créativité

B. Favoriser le regroupement d'écoles de musique afin de mutualiser les moyens

Le regroupement, et donc la gestion en commun, apparaît comme la première action à mettre en place, tout particulièrement dans le cas d'écoles trop petites pour s'administrer et se développer seules.

Plusieurs modes de gestion peuvent être préconisés :

1) Ecoles à gestion publique intercommunale

Objectif :

- Confier en totalité la gestion de l'école à la structure intercommunale

Moyens :

- Impliquer les structures intercommunales dans cette compétence en lieu et place des communes

Intérêt :

- Engagement de la collectivité
- Offrir à la population un service de qualité à prix abordable
- Stabiliser un corps professoral qualifié sur un secteur géographique induisant un développement pédagogique intéressant et une véritable vie musicale sur un territoire, autour d'une équipe enseignante

Ce type de gestion apparaît comme l'une des solutions à privilégier pour développer un enseignement musical cohérent. Bien entendu, la réflexion ne peut être conduite que par les structures intercommunales.

2) Ecoles associatives à rayonnement intercommunal

Objectif :

- Regrouper plusieurs écoles de musique au sein d'une association intercommunale

Moyens :

- Prise de la compétence culture (ou enseignement artistique) pour l'association qui reçoit les aides publiques

Intérêt :

- Développer une collaboration entre les structures
- Limiter les coûts de gestion
- Réunir des moyens humains (bénévoles) autour d'un seul projet
- Créer un potentiel d'élèves suffisant pour le développement d'une vie musicale intéressante (classes de formation musicale par niveaux, cours de pratique collective...)

Ce type de gestion peut être un palier vers la création d'un établissement intercommunal.

3) Mutualisations partielles des écoles : professeurs, administration, etc

Objectif :

- Mutualiser partiellement certaines tâches ou postes

Moyens :

- Création d'une association gérant des tâches en commun (salaires des professeurs, gestion de projets, classes de formation musicale)

Intérêt :

- Permettre à des écoles isolées et souvent démunies face à l'évolution des tâches de gestion, de bénéficier d'un soutien
- Première étape vers une coopération plus élaborée

Cette coopération est très partielle et permet de trouver des solutions à des problèmes de gestion. Elle n'est cependant pas le cadre de fonctionnement idéal pour conduire un véritable projet d'enseignement.

C. Favoriser l'emploi de coordonnateurs pédagogiques et encourager l'adoption de projets d'établissement

Peu d'écoles de musique dans le département disposent d'un directeur ou d'un professeur coordonnateur. Ce manque de postes nuit au développement de l'école et notamment à l'émergence de projets où la collaboration avec d'autres écoles s'avère utile (organisation d'auditions, de manifestations...). Le soutien à la création de postes de coordonnateur de réseau dans les écoles apparaît comme le véritable catalyseur du développement qualitatif de l'enseignement musical.

1) Affirmer le rôle de la direction pédagogique et administrative des écoles de musique

Objectif :

- Développer le nombre de postes de directeurs et de professeurs coordonnateurs (ayant un nombre d'heures de décharge pour cette mission)

Moyens :

- Faire prendre conscience aux écoles de l'intérêt d'avoir une direction pédagogique et administrative professionnelle
- Intérêt :
- Faciliter le fonctionnement quotidien des écoles de musique

2) Développer la coordination autour d'un projet d'établissement

Objectif :

- Chaque école de musique doit être capable à moyen terme de rédiger et mettre en œuvre un projet d'établissement

Moyens :

- Faire prendre conscience aux écoles de l'intérêt de réfléchir à la pédagogie et à l'importance d'une gestion commune des modes d'enseignement
- Accompagner les écoles dans cette démarche : informer sur les documents existants, élaborer des journées d'information

Intérêt :

- Mettre en avant la démarche pédagogique et améliorer la qualité de l'enseignement dans toutes les écoles
- Développer la collaboration entre enseignants et favoriser ainsi l'interdisciplinarité (musique d'ensemble, notamment)

3) Encourager la mise en œuvre de projets pédagogiques et d'actions culturelles

Objectif :

- Développer des projets pédagogiques et des actions culturelles dans les écoles de musique

Moyens :

- Dégager des moyens humains et financiers pour concevoir et mettre en œuvre ces actions

Intérêt :

- Créer une véritable vie musicale au sein des écoles (concerts, projets pédagogiques, musiques d'ensemble...)

D. Participer à l'amélioration des conditions de travail des enseignants

Les enseignants salariés dans les structures associatives bénéficient d'un cadre d'emploi fragile et précaire. Ils sont souvent recrutés en CDD, à temps partiel et généralement sur un poste d'animateur. Pour tenter d'obtenir l'équivalent d'un temps plein, ils sont donc amenés à cumuler plusieurs employeurs (jusqu'à 7 écoles). De plus, leur nombre d'heures de travail peut varier de manière conséquente d'une année sur l'autre. Il apparaît donc essentiel d'améliorer ces conditions pour garantir un nombre suffisant d'enseignants de qualité sur le territoire.

1) Favoriser le regroupement d'employeurs

Objectif :

- Faire en sorte que les enseignants n'aient qu'un seul employeur

Moyens :

- S'adosser à une structure qui aurait pour rôle de mutualiser les ressources humaines des écoles

Intérêt :

- Développer un cadre d'emploi attractif pour les enseignants
- Permettre de recruter des personnes qualifiées

2) Faciliter l'installation d'enseignants sur certains secteurs géographiques, notamment en milieu rural

Objectif :

- Disposer d'enseignants compétents sur l'ensemble du territoire

Moyens :

- Soutenir les structures qui recrutent des enseignants qualifiés, situées en milieu rural ou sur des territoires où l'enseignement musical est peu développé

Intérêt :

- Obtenir une offre équilibrée à l'échelle du territoire du département

3) Créer des conditions de travail attractives pour les enseignants qualifiés

Objectif :

- Attirer et maintenir des enseignants qualifiés en Loir-et-Cher

Moyens :

- Informer sur la filière culturelle de la fonction publique pour les écoles publiques et sur la convention collective de l'animation pour les écoles privées
- Créer des postes à temps plein, que ce soit au sein d'une seule école, d'un regroupement d'écoles ou de plusieurs écoles sur un secteur géographique particulier
- Favoriser l'emploi dans le secteur public
- Développer et soutenir la pratique d'ensemble des enseignants (afin de les aider à conserver une activité de musicien au-delà de celle d'enseignant)

Intérêt :

- Tendre à moyen terme vers un recrutement conforme à la législation du travail
- Développer un enseignement de qualité sur le territoire

4) Accompagner les collectivités qui souhaitent municipaliser ou rendre intercommunales des écoles associatives

Objectif :

- Stabiliser un corps professoral diplômé (DEM, DE et CA) et lauréats de concours de la fonction publique ou en passe de le devenir, sur un secteur géographique précis

Moyens :

- Les communes et les structures intercommunales devront assurer en régie directe la gestion de l'école de musique, y compris de son personnel

Intérêt :

- Permettre aux enseignements de bénéficier de postes à temps complet et d'une évolution de carrière en créant de nouveaux postes

E. Faciliter la gestion administrative des écoles

De nombreux responsables d'écoles ont fait état des difficultés qu'ils rencontrent pour gérer leur structure. Ce constat est dressé tant sur le plan de la gestion financière et des ressources humaines (notamment le salaire des enseignants) que sur celui du suivi administratif (demandes de subvention...). Ces responsables ont exprimé le souhait d'être soutenus. Pour répondre à leurs attentes, plusieurs pistes s'appuyant sur différents acteurs peuvent être envisagées.

1) Simplifier les démarches administratives des écoles

Objectif :

- Décharger autant que possible les responsables des difficultés liées à l'administration de l'école

Moyens :

- Les acteurs institutionnels, en lien direct avec les écoles, devront les soutenir et faciliter au maximum leurs relations. Les différentes collectivités pourront notamment mettre en place des formulaires de demande de subvention communs

Intérêt :

- Permettre aux écoles de se concentrer sur l'aspect pédagogique

2) Favoriser la création de postes de responsables administratifs

Objectif :

- Permettre une gestion optimale des écoles

Moyens :

- Faire prendre conscience aux écoles de l'intérêt d'avoir un(e) administrateur(rice)

Intérêt :

- Alléger le travail administratif du directeur ou de l'enseignant coordonnateur, lorsqu'il existe ou du président, ce qui permet une concentration des efforts sur le volet pédagogique

3) Créer un centre de ressources, une mission conseil

Objectif :

- Bénéficier d'un lieu unique de ressources avec du personnel compétent pour répondre à toutes les questions des écoles de musique : pédagogie, réglementation, administration...

Moyens :

- Constituer un centre de ressources disposant notamment d'un fonds documentaire, d'une lettre d'information, d'une base de données et bénéficiant d'un personnel qualifié

Intérêt :

- Permettre aux écoles de fonctionner de manière optimale et en toute sécurité administrative, juridique et financière, en leur offrant un interlocuteur privilégié

F. Participer à un aménagement et un équipement correct des écoles de musique

Beaucoup d'écoles ne bénéficient pas encore de locaux satisfaisants pour exercer leur activité. En effet, ceux-ci sont soit partagés avec d'autres associations, soit inadaptés (mauvaise isolation phonique, acoustique défectueuse, salles trop grandes ou trop petites, accès handicapés inexistant). Il paraît donc souhaitable que les acteurs concernés se mobilisent pour améliorer la situation.

De plus, les écoles disposent parfois d'un parc instrumental insuffisant, ne leur permettant pas de prêter ou louer des instruments aux élèves, ni même de former des ensembles instrumentaux faute d'instruments rares (clarinettes basses, flûtes basses, etc).

1) Améliorer les locaux des écoles (réhabilitation, construction...)

Objectif :

- Offrir des lieux de pratique adaptés et sécurisés à tous les élèves des écoles de musique du département

Moyens :

- Réunir les collectivités locales autour de projets d'investissement pour les écoles de musique

Intérêt :

- Bénéficier d'écoles attractives pour y accueillir plus d'élèves
- Faire disparaître peu à peu les locaux qui ne satisfont pas à des exigences de base

2) Aider à l'achat d'instruments de musique

Objectif :

- Doter les écoles de musique d'un parc instrumental suffisant

Moyens :

- Mettre en place des politiques d'aide favorisant l'achat d'instruments de musique

Intérêt :

- Permettre aux écoles de prêter des instruments aux élèves
- Permettre aux écoles de créer des ensembles instrumentaux où sont représentées toutes les familles d'instruments

AXE 2 : AMELIORER LA QUALITE, L'OFFRE ET L'ACCESSIBILITE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Nombreuses et dynamiques, les écoles de musique de Loir-et-Cher peuvent toutefois rencontrer des difficultés pour recruter du personnel qualifié. Cette situation s'explique d'une part, par la situation financière parfois fragile des structures et d'autre part, par le niveau de qualification et d'expérience du corps professoral parfois insuffisant.

Concernant l'offre, de fortes disparités sont constatées entre les tarifs proposés dans les différentes écoles, mais également entre les propositions de cours de chaque école (certaines organisent de nombreux ateliers de pratiques, des concerts et des auditions là où d'autres en restent aux simples cours).

Ces problèmes d'offre et de qualité expliquent aussi la difficulté de créer un réseau homogène et de construire un parcours d'études sur le territoire.

A. Favoriser le recrutement d'enseignants qualifiés

Le recrutement d'enseignants qualifiés dans les écoles de musique constitue la condition *sine qua non* de l'amélioration qualitative de l'enseignement et du développement de projets pédagogiques. Si certains enseignants gagneraient à suivre une formation continue non diplômante, d'autres devraient pouvoir bénéficier d'une formation qualifiante.

Afin de permettre d'élever le niveau des enseignants, il s'avère également utile de bien informer les acteurs de terrain (présidents et bénévoles des associations, notamment) sur les diplômes ouvrant à l'enseignement musical, leur reconnaissance et leur valeur.

1) Faire connaître les cursus professionnels de musique et les diplômes afférents

Objectif :

- Donner les moyens à ceux qui recrutent dans les écoles de musique de choisir des enseignants qualifiés et compétents

Moyens :

- Développer des outils d'information : publications (papier et numérique), centre de ressources (conseil aux écoles)

Intérêt :

- Améliorer le niveau général de l'enseignement en Loir-et-Cher

2) Développer le recrutement d'enseignants qualifiés

Objectif :

- Disposer d'un maximum d'enseignants qualifiés dans un maximum d'écoles

Moyens :

- Valoriser l'enseignement musical en Loir-et-Cher pour attirer de nombreux enseignants

Intérêt :

- Proposer un enseignement de qualité aux élèves
- Développer des projets pédagogiques plus ambitieux

3) Former les enseignants de musique en poste dans le département

Objectif :

- Proposer des compléments de formation aux enseignants en poste dans le département

Moyens :

- Développer des formations adaptées à chaque enseignant, en partenariat avec des organismes de formation

Intérêt :

- Bénéficier d'enseignants présentant un niveau d'enseignement satisfaisant et uniforme sur tout le territoire

B. Garantir une diversité de l'offre par bassin de vie

La diversification et l'enrichissement des pratiques peuvent permettre à l'enseignement musical de s'ouvrir à de nouveaux élèves. Ceux-ci peuvent, en effet, contribuer à augmenter les effectifs (régulièrement en baisse) des écoles. Ils offrent également la possibilité de développer de nouveaux ensembles (ateliers jazz, ensembles de musique ancienne...) et, de manière plus générale, élargissent la pratique musicale sur le territoire (les orchestres d'harmonie représentant à eux seuls une grande partie de la pratique musicale amateur du département).

1) Développer la pratique des cordes et du chant

Objectif :

- Élargir l'offre de cours vers les disciplines les moins enseignées

Moyens :

- Ouvrir de nouvelles classes dans les écoles et donc recruter des enseignants
- Communiquer sur l'ouverture de ces nouvelles classes en direction du grand public

Intérêt :

- Attirer de nouveaux élèves dans les écoles de musique en proposant de nouveaux instruments
- Développer les pratiques d'ensemble grâce à la présence de nouveaux types d'instruments dans les écoles

2) Développer la pratique de nouveaux répertoires : musiques actuelles amplifiées, jazz, musiques traditionnelles et du monde et musiques anciennes

Objectif :

- Proposer aux élèves la découverte de nouveaux répertoires

Moyens :

- Créer de nouvelles classes de pratique musicale et donc, créer de nouveaux postes

Intérêt :

- Éveiller les élèves à de nouvelles formes musicales, à une nouvelle pratique

3) Développer les projets et parcours innovants en matière pédagogique

Objectif :

- Expérimenter de nouvelles manières d'enseigner et de pratiquer la musique, notamment en mettant la création au cœur de l'enseignement

Moyens :

- Accompagner l'émergence de projets innovants et de parcours spécifiques³ par le conseil et le soutien financier

Intérêt :

- Développer une réflexion et une expérimentation en matière de pédagogie, notamment afin d'attirer davantage d'élèves, et ce de manière plus pérenne, dans les écoles de musique
- Mettre en valeur la créativité des élèves
- Faire collaborer les écoles de musique entre elles ou avec d'autres écoles d'enseignement artistique (danse et théâtre)

³ Les parcours spécifiques, autrefois nommés hors cursus, sont proposés soit à la demande des élèves inscrits, soit dans le cadre d'une orientation forte du projet d'établissement : pratique collective exclusivement, parcours pluridisciplinaire, parcours par capitalisation, parcours formation musicale pour adulte...

C. Développer la pratique collective

La pratique collective constitue un élément indispensable de la culture musicale. De plus, elle est l'élément moteur du développement musical de l'enfant : c'est, dans bien des cas, ce qui l'incitera à poursuivre la musique, quelle que soit la forme de la pratique collective.

Aussi, est-il souhaitable de la développer autant que possible pour les élèves des écoles de musique.

1) Favoriser les rapprochements entre écoles et sociétés musicales

Objectif :

- Faire collaborer entre elles les sociétés musicales (harmonies, fanfares et batteries-fanfares) d'un même secteur géographique

Moyens :

- Trouver des centres d'intérêts communs aux écoles et sociétés : l'ensemble peut être la pratique collective, intégrée au cursus pédagogique de l'enfant, par exemple

Intérêt :

- Créer ou amplifier des synergies entre les écoles et les sociétés musicales
- Garantir un nombre suffisant de musiciens dans les ensembles constitués au sein des sociétés musicales

2) Développer la pratique collective au sein même des écoles de musique

Objectif :

- Proposer une pratique collective, dans toutes les écoles de musique, au titre de la pratique principale ou intégrée dans le cadre d'un cursus
- Accompagner la pratique amateur

Moyens :

- Ouvrir de nouvelles classes, et le cas échéant, recruter du personnel
- Sensibiliser les responsables d'école à l'intérêt de la pratique collective
- Accompagner des groupes amateurs extérieurs à l'école de musique sur un projet précis et sur un temps donné
- Inciter les élèves à se produire collectivement régulièrement, notamment à l'extérieur de l'école de musique

Intérêt :

- Faire jouer les élèves au sein d'un ensemble ou d'un atelier pour développer leurs aptitudes musicales collectives
- Faire découvrir aux élèves divers éléments du répertoire
- Leur donner le goût de la pratique musicale pour les garder le plus longtemps possible dans les écoles
- Favoriser la pratique collective amateur au niveau local et ainsi faire de l'école un lieu de vie, ouvert sur la commune
- Participer à l'animation culturelle du territoire

3) Aider au développement de stages

Objectif :

- Favoriser une dynamique de l'enseignement musical sur le territoire
- Créer une dynamique autour de l'enseignement musical

Moyens :

- Impliquer les écoles, les unions départementales et les institutions culturelles dans l'organisation de stages

Intérêt :

- Faire se rencontrer les élèves des écoles de musique, dans le but d'aboutir à des collaborations d'élèves musiciens, et dans tous les cas, créer une émulation entre eux

D. Favoriser une politique tarifaire abordable

La question tarifaire peut avoir une certaine incidence sur la fréquentation des établissements. Des tarifs trop élevés constituent ainsi un frein à l'inscription d'élèves en écoles de musique. Il est important de prendre cet élément en compte dans la constitution d'outils de développement de l'enseignement musical en Loir-et-Cher.

1) Réfléchir à la question des coûts des écoles de musique

Objectif :

- Faire travailler les écoles en collaboration (associations, communes et structures intercommunales)

Moyens :

- Prendre en compte le niveau de tarif appliqué dans l'évaluation du soutien public aux écoles

Intérêt :

- Ouvrir l'enseignement musical à un maximum d'élèves

2) Développer des systèmes tarifaires profitables aux familles

Objectif :

- Proposer une politique tarifaire accessible aux familles en lien avec le projet pédagogique

Moyens :

- Inciter les écoles, en lien avec les unions départementales (UDEM, UDESMA), à repenser leur grille tarifaire

Intérêt :

- Faciliter l'inscription

E. Favoriser la création d'un parcours d'études musicales sur le territoire

La manière d'enseigner étant très variable d'une école à l'autre, le niveau des élèves est très hétérogène sur l'ensemble du territoire. Une cohérence sur le territoire départemental des niveaux d'enseignement doit être recherchée afin de faciliter la création de passerelles entre les différents établissements.

1) Favoriser l'organisation de l'enseignement par cycles

Objectif :

- Permettre une bonne progression de l'élève dans son parcours d'enseignement musical

Moyens :

- Informer sur les préconisations du Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture
- Sensibiliser les équipes pédagogiques à l'intérêt d'une organisation de l'enseignement selon un parcours comprenant des cycles
- Accompagner les écoles qui le souhaitent dans une réflexion sur les référentiels de compétences, notamment en fin de cycle

Intérêt :

- Améliorer la qualité de l'enseignement musical

2) Tendre vers une homogénéisation des niveaux

Objectif :

- Harmoniser les niveaux d'enseignement

Moyens :

- Faire collaborer les écoles entre elles et avec les unions départementales pour convenir de socles d'enseignement communs, notamment à l'issue de chaque cycle

Intérêt :

- Proposer un enseignement de même niveau à l'échelle du département
- Faciliter les échanges et projets entre écoles
- Permettre aux élèves de changer d'école sans difficultés, sans remise à niveau

AXE 3 : ELARGIR LES PUBLICS DES ECOLES DE MUSIQUE

Partout en France, dans l'enseignement public ou associatif, les écoles de musique enregistrent une baisse notable et constante de l'effectif des élèves. De plus, les élèves qui s'inscrivent restent de moins en moins longtemps au sein de leur établissement : ils y effectuent souvent un cycle, voire deux, correspondant à une durée de trois à six ans d'enseignement. Le Loir-et-Cher n'échappe pas à ce phénomène.

Il est donc important d'élargir les publics fréquentant les écoles de musique.

A. Développer la sensibilisation des enfants à la musique

Si, en matière d'accès à l'enseignement musical, la question tarifaire est parfois un obstacle pour les familles, un autre élément peut se révéler une barrière supplémentaire à l'apprentissage : l'habitude culturelle.

Ainsi, les enfants ne bénéficiant pas d'une façon générale d'un accès à la culture (pour le cas présent à des concerts, des auditions) n'ont pas forcément l'idée, ni l'envie de pratiquer un instrument. Il apparaît donc souhaitable de les sensibiliser dès leur plus jeune âge.

1) Favoriser les créations d'orchestres à l'école

Objectif :

- Développer les « orchestres à l'école » en faisant naître le maximum de projets
- Développer des ateliers instrumentaux et vocaux

Moyens :

- Établir une collaboration entre les écoles de musique et les établissements scolaires

Intérêt :

- Faire découvrir un instrument aux enfants qui n'en auraient pas eu l'occasion autrement
- Utiliser la pratique musicale collective comme un outil pédagogique pour développer et expérimenter la concentration, l'écoute, le travail en groupe...

2) Développer les interventions en milieu scolaire

Objectif :

- Sensibiliser les enfants à la musique par le chant et l'écoute

Moyens :

- Inciter les communes ou les structures intercommunales, en lien avec l'éducation nationale, à engager des intervenants titulaires du DUMI, au sein de l'école de musique, s'il en existe une
- développer les classes à horaires aménagés musique

Intérêt :

- Permettre aux élèves de devenir des auditeurs actifs
- Éveiller les enfants à la musique, voire à la pratique musicale
- Créer une dynamique musicale sur un territoire particulier en y recrutant un intervenant musical. En effet, celui-ci peut, en plus des interventions scolaires, animer une chorale, un orchestre ou créer des projets spécifiques (spectacles, interventions en milieu hospitalier...)

B. Favoriser l'apprentissage des adultes débutants et des « publics empêchés »

L'idée est généralement répandue que la musique est une discipline qui doit s'apprendre dès le plus jeune âge, or la majeure partie des écoles de musique du département accueille des adultes, même débutants. Leur présence peut avoir un impact intéressant sur la vie de l'école de musique.

1) Soutenir tous les élèves des écoles de musique, quel que soit leur âge

Objectif :

- Augmenter les effectifs des écoles de musique

Moyens :

- Inciter les acteurs institutionnels à prendre en compte l'ensemble des élèves dans leur politique d'aide

Intérêt :

- Permettre aux écoles de musique de mieux équilibrer leur budget en ayant plus d'élèves, et en appliquant des tarifs différents aux adultes
- Former des musiciens qui pourront rejoindre les rangs des harmonies et fanfares du département

2) Mener des actions de sensibilisation en direction des « publics empêchés »

Objectif :

- Rendre accessible à toute personne, valide ou non valide, la pratique musicale

Moyens :

- Intervenir en milieu hospitalier, milieu carcéral, maisons de retraites...
- Se mettre en capacité d'accueillir des personnes déficientes

Intérêt :

- Être en conformité vis à vis de la loi sur le handicap
- Toucher de nouveaux publics

C. Aider les écoles de musique à se faire connaître de la population

Pour recruter de nouveaux élèves, il suffit parfois de simplement faire connaître l'activité et de donner envie aux enfants, en particulier, de s'initier à la pratique musicale. Il est donc nécessaire de développer des outils de communication pour les écoles.

1) Créer un annuaire des lieux d'enseignement de la musique

Objectif :

- Contribuer à faire connaître les écoles de musique du département

Moyens :

- Dresser un inventaire exhaustif des structures qui dispensent un enseignement musical
- Assurer une veille de cet état des lieux

Intérêt :

- Attirer un plus grand nombre d'élèves dans les écoles par la diffusion de ces informations

2) Mettre en ligne les actualités et les offres des écoles

Objectif :

- Disposer d'un portail d'échanges entre les écoles, les usagers et d'autres écoles

Moyens :

- Dresser un inventaire exhaustif des structures qui dispensent un enseignement musical
- Assurer une veille de cet état des lieux

Intérêt :

- Matérialiser la dynamique existante en exposant les activités des écoles

3) Communiquer sur l'apprentissage de la musique

Objectif :

- Informer le grand public que l'enseignement musical est accessible à tous

Moyens :

- Développer des outils pédagogiques expliquant ce qu'est l'enseignement musical

Intérêt :

- Augmenter le nombre d'élèves dans les écoles de musique, ce qui sera salvateur pour les plus petites écoles

D. S'appuyer sur l'existence d'un orchestre symphonique pour faire découvrir la musique

Le fait de disposer, sur le territoire, d'un orchestre symphonique, constitue un outil particulièrement intéressant pour sensibiliser un large public à l'écoute, mais aussi à la pratique de la musique. En effet, la grande variété d'instruments qui y sont joués permet à chacun d'y trouver potentiellement l'instrument qui correspond le plus à sa sensibilité.

1) Permettre la découverte d'un répertoire

Objectif :

- Renforcer la culture musicale du grand public

Moyens :

- Soutenir dans une démarche de projet les activités développées par l'Ensemble Orchestral 41

Intérêt :

- Bénéficier des compétences musicales d'un orchestre professionnel

2) Favoriser la découverte de nouveaux instruments

Objectif :

- Permettre à chacun de choisir un instrument en connaissance de cause (une confrontation originale)

Moyens :

- Inciter notamment le jeune public à assister à des concerts
- Organiser des masterclasses

Intérêt :

- Renforcer le goût pour la pratique musicale

L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

SYNTHESE ETAT DES LIEUX DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

1. L'offre d'enseignement

A. L'identification

L'apprentissage de la danse en Loir-et-Cher s'appuie sur 54 structures identifiées. (cf carte)

Aucune structure publique n'existe en Loir-et-Cher.

B. Le statut des structures

Plutôt que de structures « d'enseignement » (terme réservé aux établissements structurés autour de cycles et d'évaluations), il s'agit de structures de cours de danse proposant une pratique de la danse amateur.

a) Les structures indépendantes

4 structures ont répondu à l'enquête

372 élèves sont concernés, sachant que certains pratiquent plusieurs disciplines

Les responsables exercent en profession libérale

- La danse classique y est prédominante.
- L'enseignement est structuré sur des niveaux définis principalement en fonction de l'âge des élèves.
- 3 écoles ont leurs propres locaux et 1 structure « itinérante » intervient auprès de 3 associations du département.

Elles sont soumises à des obligations très strictes (*loi n° 89-468 du 10 juillet 1989*) en matière de locaux, de déclaration d'ouverture d'établissement à la Préfecture et d'enseignement.

b) Les structures associatives

27 associations ont répondu à l'enquête,

2 564 élèves sont concernés, sachant que certains pratiquent plusieurs disciplines.

Constat :

- une pratique de loisirs avant tout
- les danses de salon sont les plus pratiquées
- le modern-jazz devance le classique

Tous les établissements dispensant un enseignement de la danse sont soumis aux mêmes règles.

Certaines associations s'attachent à appliquer au mieux les lois sur l'enseignement de la danse. Toutes n'en ont pas la possibilité. Certaines associations mettent en avant leur statut d'animation et, à ce titre, engagent des animateurs pour dispenser les cours.

Deux tendances dans l'offre de cours de danse se distinguent : l'offre dite de « formation » et l'offre de loisirs.

Les structures dites de « **formation** » :

- se définissent par une progression de l'apprentissage dans les disciplines « académiques »,
- les cours sont gradués par tranches d'âges,
- le projet pédagogique s'appuie sur des propos purement éducatifs.

**Tous les enseignants sont titulaires d'un diplôme ou d'une dispense.
Ces établissements pourraient constituer le vivier des futures structures municipales.**

Les structures relevant de l'**animation** et du **loisir** :
ces structures sont toutes associatives et revendiquent leur mission principale de pratique de loisirs à destination du plus grand nombre et à moindre coût.

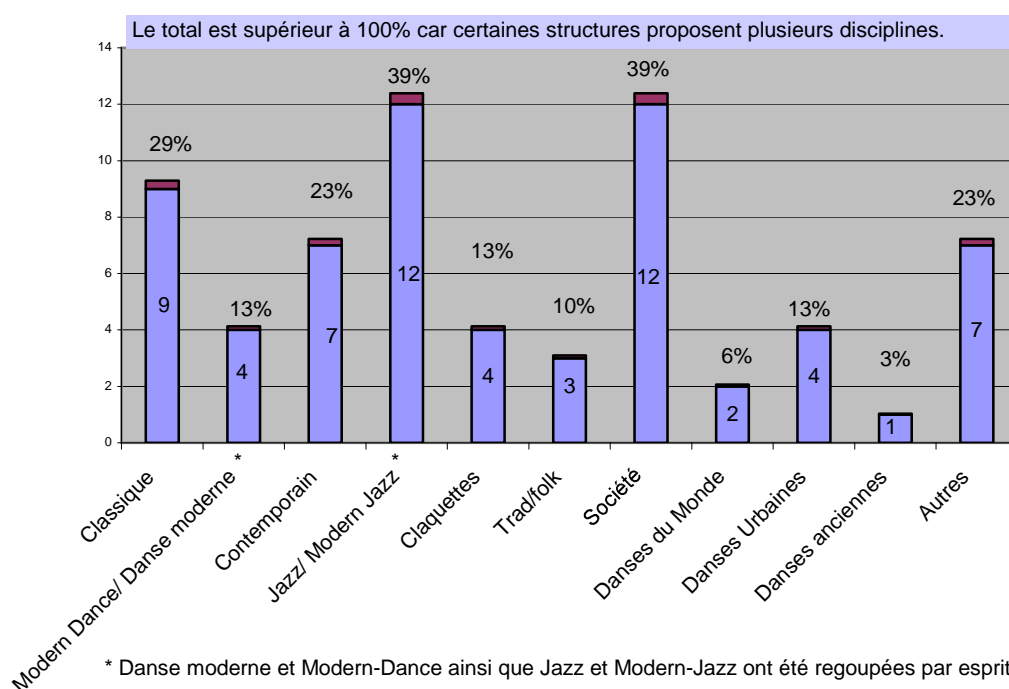
Elles proposent :

- des danses « non-académiques » qui ne sont soumises à aucune législation
- des danses « académiques » soumises à l'application de la loi du 10 juillet 1989

Les enseignants, engagés le plus souvent sous un statut d'animateur, sont titulaires (ou non) d'un diplôme ou d'une dispense.

2. Les disciplines enseignées

La répartition des structures par disciplines (en % et nbre de structures)



Toutes les danses sont présentées dans l'état des lieux ; toutefois l'analyse distingue les disciplines dites « académiques », directement concernées par le schéma départemental des enseignements artistiques, des autres disciplines.

La catégorie « Autres » regroupe des activités annexes ou complémentaires à la danse.

Les danses « académiques »

- le jazz et le modern-jazz prédominent devant le classique et le contemporain
- la modern-dance, héritage en France de la modern-dance américaine et allemande du début du XXe siècle, a été rattachée à la danse contemporaine
- la danse moderne est une émanation du modern-jazz et des « danses d'actualité »

La répartition des disciplines académiques est en net décalage avec l'offre de diffusion chorégraphique :

- la majorité des spectacles de danse en Loir-et-Cher propose de la danse contemporaine
- la danse classique y est peu représentée (peu de salles équipées)
- le hip-hop est rarement proposé depuis la disparition de « la Comète⁴ »
- le jazz et le modern-jazz, suscitant le plus d'engouement, sont absents des programmations, laissant aux spectacles de télévision l'exclusivité de la présentation de ces danses

Les autres danses

- les danses de société forment la catégorie la mieux répartie sur le département
- les danses urbaines ne sont présentes qu'à Blois
- les claquettes restent une spécialité assez isolée
- les danses traditionnelles sont pratiquées majoritairement par les groupes amateurs
- les danses du monde (danses orientales, africaines...) ne sont proposées qu'à Blois et Romorantin

Ces danses reposent plus sur une transmission directe que sur un apprentissage de niveau.

3. Les enseignants

a) L'effectif et les diplômes

L'effectif des professeurs et animateurs identifiés sur l'ensemble du département s'élève à 68. Certains professeurs peuvent enseigner plusieurs disciplines.

Sur 25 professeurs identifiés et concernés par le Diplôme d'Etat, ont été repérés :

- 3 titulaires du D.E. (dont 1 actuellement en inactivité),
- 13 détenteurs d'une dispense,
- 6 intervenants ayant une formation initiale dans l'une des disciplines, mais non validée par un diplôme, un diplôme étranger non validé par l'état français, un monitorat...
- 3 intervenants sans qualification.

b) Le temps d'enseignement

La moyenne d'heures enseignées par semaine et par structure s'établit à 4 h 30 environ, dans une fourchette d'1h30 à 21h15

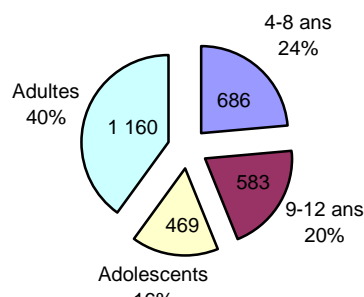
4. Les élèves

a) Les effectifs

2 898 élèves de tous âges et toutes disciplines confondues sont recensés avec une moyenne de 47 élèves par structure

Peu de cours adultes sont dispensés dans les disciplines académiques.

⁴ Festival de hip-hop qui s'est déroulé au Chato'Do à Blois de 1999 à 2004.



Proportion/répartition des élèves recensés en Loir-et-Cher

Dès le plus jeune âge, la population féminine est majoritaire au sein des structures de formation ou de loisirs.

b) Les conditions d'accueil

Les coûts de formation

La diversité des tarifs pratiqués est liée à la multiplicité des formules proposées. Sur la base d'1 heure de cours, adhésion comprise, le tarif annuel le plus pratiqué se situe entre 80 et 150 € (10 à 30 € pour les groupes amateurs).

Les locaux

- 2 structures indépendantes sont propriétaires de leurs locaux.
- La majorité des associations dispose de locaux mis à disposition par les collectivités : salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de sport.

61 % des salles de danse du département ne répondent pas aux normes en vigueur.
(loi du 10 juillet 1989)

3/4 des salles sont équipées d'un parquet. Il est suspendu dans 46% des cas.

5. Les attentes

- sensibiliser et informer toutes les structures d'enseignement des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 : D.E. , conformité des locaux, hygiène et sécurité...
- aider à l'équipement et à la mise aux normes des locaux,
- apporter un soutien financier spécifique aux actions d'enseignement afin de maintenir des prix abordables pour tous les publics,
- augmenter le nombre de d'enseignants diplômés au sein des associations,
- exercer un plus grand contrôle sur la pédagogie des structures privées et associatives ("concurrence déloyale" des enseignants non diplômés vis à vis des enseignants diplômés),
- mettre en place des actions de formation continue pour les enseignants,
- créer un réseau de rencontres et d'échanges entre enseignants,
- favoriser des regroupements pour une organisation commune de stages, voire de spectacles...
- développer davantage les actions en milieu scolaire,

PRECONISATIONS POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

AXE 1 : DEVELOPPER L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement de la danse est encadré par la loi du 10 juillet 1989. Cette loi crée un Diplôme d'Etat de professeur de danse obligatoire pour l'enseignement de la danse classique, contemporaine et jazz (dances académiques). Elle institue également un contrôle des conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement (douches séparées, espace minimum requis, plancher spécifique...). Nul ne doit enseigner la danse classique, jazz et contemporaine sans être détenteur d'un CA ou d'un DE et, le cas échéant, pour une école associative, d'une dispense.

Il n'existe pas de diplôme d'état pour les danses non académiques (dances urbaines, danses de société...). Pour ces danses, l'enseignant sera ou non qualifié au regard de son parcours professionnel, artistique et pédagogique.

A. Améliorer les lieux d'enseignement

Les salles de danse du département répondent encore insuffisamment aux exigences des normes législatives en ce domaine. Il est donc essentiel d'améliorer cette situation pour préserver la santé des danseurs, mais également celle des enseignants, qui passent énormément de temps à danser sur des sols souvent peu adaptés.

Les évolutions à encourager passent par une information précise auprès des différents acteurs concernés.

1) Faire connaître les exigences techniques liées à la pratique de la danse

Objectif :

- Informer les communes et les associations des conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement, notamment l'importance d'un sol adapté à la danse

Moyens :

- Diffuser une brochure d'information sur les exigences requises pour la pratique de la danse
- Diffuser l'information à travers différents médias en direction des élus, des associations et du grand public

Intérêt :

- Permettre aux acteurs de terrain de proposer des locaux adaptés à l'enseignement chorégraphique

2) Développer l'aménagement et/ou le réaménagement de sols et parquets de danse

Objectif :

- Disposer d'un maximum de salles de danse correctement équipées

Moyens :

- Réunir les collectivités locales autour de projets d'aménagement de salles

Intérêt :

- Créer des lieux de pratique chorégraphique réellement adaptés
- Préserver la santé des danseurs
- Attirer plus d'élèves

B. Améliorer le niveau des enseignants

Pour les danses académiques, même si la loi impose à tous les enseignants d'être titulaires d'un DE ou d'un CA pour pouvoir enseigner, nombre d'associations continuent d'employer des intervenants non diplômés (parfois en raison d'un nombre insuffisant d'enseignants).

Plusieurs mesures pourraient contribuer à améliorer le niveau de qualification des enseignants en Loir-et-Cher.

1) Faire connaître les cursus professionnels de danse et les diplômes afférents

Objectif :

- Informer les communes et les associations de l'obligation légale d'avoir un enseignant qualifié et diplômé pour dispenser les cours de danse classique, jazz et contemporain

Moyens :

- Diffuser l'information dans une brochure à destination du grand public
- Diffuser l'information auprès des élus et des responsables d'associations

Intérêt :

- Donner les moyens aux acteurs de terrain de proposer des cours de danse de qualité respectant la santé des enfants, en toute connaissance de cause

2) Favoriser le recrutement d'enseignants qualifiés et/ou diplômés

Objectif :

- Disposer d'un corps enseignant qualifié sur tout le territoire

Moyens :

- Recenser les personnes diplômées pédagogiquement (DE et CA) pour les danses académiques et les personnes qualifiées pour les danses non académiques
- Accompagner les structures qui embauchent des enseignants titulaires du DE ou du CA
- Développer un réseau d'enseignants qualifiés pour répondre à la demande des associations

Intérêt :

- Garantir un apprentissage respectueux des conditions d'exercice de la discipline (prévention des risques)
- Développer un enseignement de qualité

3) Soutenir la formation d'enseignants de danse en poste dans le département

Objectif :

- Créer une dynamique d'enseignement sur le territoire départemental

Moyens :

- Développer et soutenir des stages de pédagogie, de technique et de création
- Soutenir les enseignants dans leurs démarches personnelles de formation

Intérêt :

- Soutenir le développement des compétences des enseignants et les faire se rencontrer pour créer une véritable émulation et améliorer ainsi l'enseignement et sa dynamique, tant sur le plan pédagogique, que technique et créatif

4) Aider, sur la base de leurs projets, les structures ayant des enseignants diplômés et/ ou qualifiés

Objectif :

- Dynamiser et valoriser les structures d'enseignement chorégraphique

Moyens :

- Permettre aux écoles de danse de développer de réels projets pédagogiques ou artistiques

Intérêt :

- Développer un enseignement de qualité

C. Elargir les publics des écoles de danse

Les écoles de danse du Loir-et-Cher comptent parmi leurs élèves beaucoup d'adultes, du fait de la prépondérance de la danse de société dans les enseignements. En ce qui concerne les autres disciplines, il est constaté un faible nombre d'élèves masculins.

En outre, les élèves sont principalement inscrits dans les cours de jazz et de modern-jazz, les autres disciplines n'ayant que peu d'adeptes.

Afin de développer tous les types de danse et les étendre à un public plus large, plusieurs pistes doivent être explorées.

1) Créer un annuaire des lieux d'enseignement de la danse

Objectif :

- Contribuer à faire connaître les écoles de danse du département

Moyens :

- Dresser un inventaire exhaustif des structures qui dispensent un enseignement chorégraphique
- Assurer une veille de cet état des lieux

Intérêt :

- Attirer un plus grand nombre d'élèves dans les écoles par la diffusion de ces informations

2) Mettre en ligne les actualités et les offres des écoles

Objectif :

- Disposer d'un portail d'échanges entre les écoles, les usagers et d'autres écoles

Moyens :

- Dresser un inventaire exhaustif des structures qui dispensent un enseignement chorégraphique
- Assurer une veille de cet état des lieux

Intérêt :

- Matérialiser la dynamique existante en exposant les activités des écoles

AXE 2 : AMELIORER L'OFFRE DE L'ENSEIGNEMENT

En Loir-et-Cher, la majeure partie des élèves pratique la danse jazz ou modern-jazz. Comme dans d'autres départements, cette absence de diversité dans la pratique chorégraphique s'ajoute à un manque de collaboration entre les écoles ne favorisant pas l'interdisciplinarité (une école proposant uniquement de la danse contemporaine ne va pas forcément travailler et collaborer avec une école enseignant la danse modern-jazz), ni le travail en commun (organisation de stages départementaux, par exemple), ni l'émulation entre professeurs ou entre élèves.

Il apparaît donc essentiel de diversifier et d'enrichir les pratiques, mais également de favoriser la création d'un parcours d'études chorégraphiques sur le territoire départemental.

A. Diversifier et enrichir les pratiques

Afin de développer les pratiques en les diversifiant et les enrichissant, il s'avère nécessaire de concentrer les efforts sur les disciplines les moins représentées sur le territoire.

En outre, concernant la pédagogie, il est important que les écoles/associations développent de réels projets, au-delà du classique spectacle de fin d'année. L'innovation, la création, l'interdisciplinarité doivent devenir des éléments incontournables du développement des écoles de danse du département.

1) Développer la pratique de la danse contemporaine et des disciplines sous représentées dans le département

Objectif :

- Faire connaître de nouvelles disciplines aux apprentis danseurs tout en attirant de nouveaux élèves grâce à un élargissement de l'offre

Moyens :

- Soutenir les structures proposant de la danse contemporaine ou des disciplines peu développées
- Soutenir les projets de danse contemporaine des écoles

Intérêt :

- Diversifier les pratiques et ouvrir la danse à de nouveaux publics

2) Développer les projets innovants (notamment en matière pédagogique)

Objectif :

- Construire une dynamique autour de l'enseignement de la danse en encourageant les structures à mener des actions innovantes et créatives

Moyens :

- Soutenir financièrement leurs projets
- Conseiller les porteurs de projets qui le souhaiteraient
- Mettre en place des échanges réguliers entre pédagogues de différentes disciplines artistiques et chorégraphiques, de même qu'entre pédagogues et professionnels issus du milieu chorégraphique afin de favoriser le croisement de leurs expériences et de leur réflexion

Intérêt :

- Développer la créativité des enseignants et des élèves
- Susciter l'envie chez un plus grand nombre de jeunes de s'essayer à la danse
- Diversifier les situations pédagogiques afin d'entretenir la curiosité et l'envie de l'élève pour le domaine artistique

3) Développer l'interdisciplinarité

Objectif :

- Favoriser les échanges et les collaborations entre plusieurs styles chorégraphiques (contemporain et hip-hop par exemple) ou même entre différentes disciplines (musique et danse ou danse et théâtre) dès les phases d'éveil et d'initiation, et autant que possible, durant l'ensemble du cursus

Moyens :

- Soutenir plus particulièrement les associations oeuvrant en ce sens

Intérêt :

- Décloisonner les disciplines et les classes
- Donner la possibilité aux élèves de mieux appréhender la danse par la découverte d'une autre discipline

4) Favoriser l'apprentissage de la culture chorégraphique dans sa diversité

Objectif :

- Élargir la pratique de la danse à une vision et une connaissance globale de la discipline

Moyens :

- Soutenir les projets de conférences sur la danse, son histoire, au sein des écoles mêmes ou dans des lieux de diffusion
- Encourager les écoles à ne pas se limiter au seul enseignement technique de la danse (culture chorégraphique, approche du répertoire, formation musicale du danseur, création, expérimentation,...)

Intérêt :

- Favoriser l'attrait pour la discipline dans son ensemble en donnant envie de pratiquer et de découvrir un grand nombre de répertoires

5) Favoriser l'accès des élèves aux spectacles professionnels

Objectif :

- Créer des passerelles entre les écoles de danse et les lieux de diffusion

Moyens :

- Soutenir les lieux de diffusion qui offrent des tarifs attractifs aux élèves des écoles de danse
- Soutenir les écoles de danse qui amènent les enfants à des spectacles de danse
- Favoriser les rencontres avec les artistes professionnels, notamment en résidence

Intérêt :

- Faire découvrir la pratique professionnelle aux apprentis danseurs

B. Rapprocher les enseignements

L'apprentissage d'un art, quel qu'il soit, peut souvent être développé de manière intéressante lorsqu'il est couplé à d'autres formes d'art ou lorsqu'il est confronté à d'autres esthétiques.

Ainsi, il est important de faire travailler les structures d'enseignement chorégraphiques ensemble, et, dès que cela s'avère possible, les faire travailler avec des écoles proposant d'autres disciplines.

1) Favoriser les rapprochements de structures pour un fonctionnement optimal

Objectif :

- Mutualiser des moyens, notamment pour les équipements

Moyens :

- Favoriser le rapprochement d'associations
- Favoriser des rencontres entre associations

Intérêt :

- Disposer de structures plus solides pour mener des projets intéressants
- Permettre aux élèves de bénéficier d'équipements adaptés puisque partagés

2) Favoriser la création de départements « danse » dans les écoles publiques de musique

Objectif :

- S'appuyer sur des structures publiques pour enseigner la danse

Moyens :

- Grâce au partenariat, établir des ponts pour rapprocher des écoles de musique publiques et des associations enseignant la danse

Intérêt :

- Proposer un enseignement de qualité, organisé en cursus et reconnu par l'État, permettant aux élèves de poursuivre leur apprentissage, s'ils le souhaitent

C. Favoriser la création d'un parcours d'études chorégraphiques sur le territoire

Il n'existe pas de réseau entre les différentes associations enseignant la danse. Leur collaboration est faible, voire inexistante, lorsque les structures d'enseignement s'estiment concurrentes. Ainsi, les élèves n'ont pas la possibilité de changer facilement d'école, et en tous cas, ne peuvent le faire dans une logique de progression : il n'y a pas, comme pour l'enseignement de la musique, de classement d'établissements, permettant de juger de la qualité de telle ou telle structure. Afin de rendre possible la matérialisation d'un parcours d'études chorégraphiques en Loir-et-Cher, plusieurs solutions peuvent être adoptées.

1) Tendre vers une homogénéisation des niveaux

Objectif :

- Faire en sorte que toutes les écoles de danse dispensent un enseignement de niveau sensiblement identique

Moyens :

- Former les professeurs ensemble et de la même manière
- Organiser des auditions communes pour « confronter » les méthodes d'enseignement et faire se rencontrer les élèves

Intérêt :

- Permettre aux élèves de changer d'école de danse en cours d'apprentissage sans soucis de qualité ou de niveau

2) Favoriser la collaboration entre écoles (stages, disciplines...)

Objectif :

- Tisser des liens entre les différentes associations enseignant la danse

Moyens :

- Soutenir financièrement les projets inter-écoles
- Soutenir un réseau de professeurs pour qu'ils collaborent entre eux

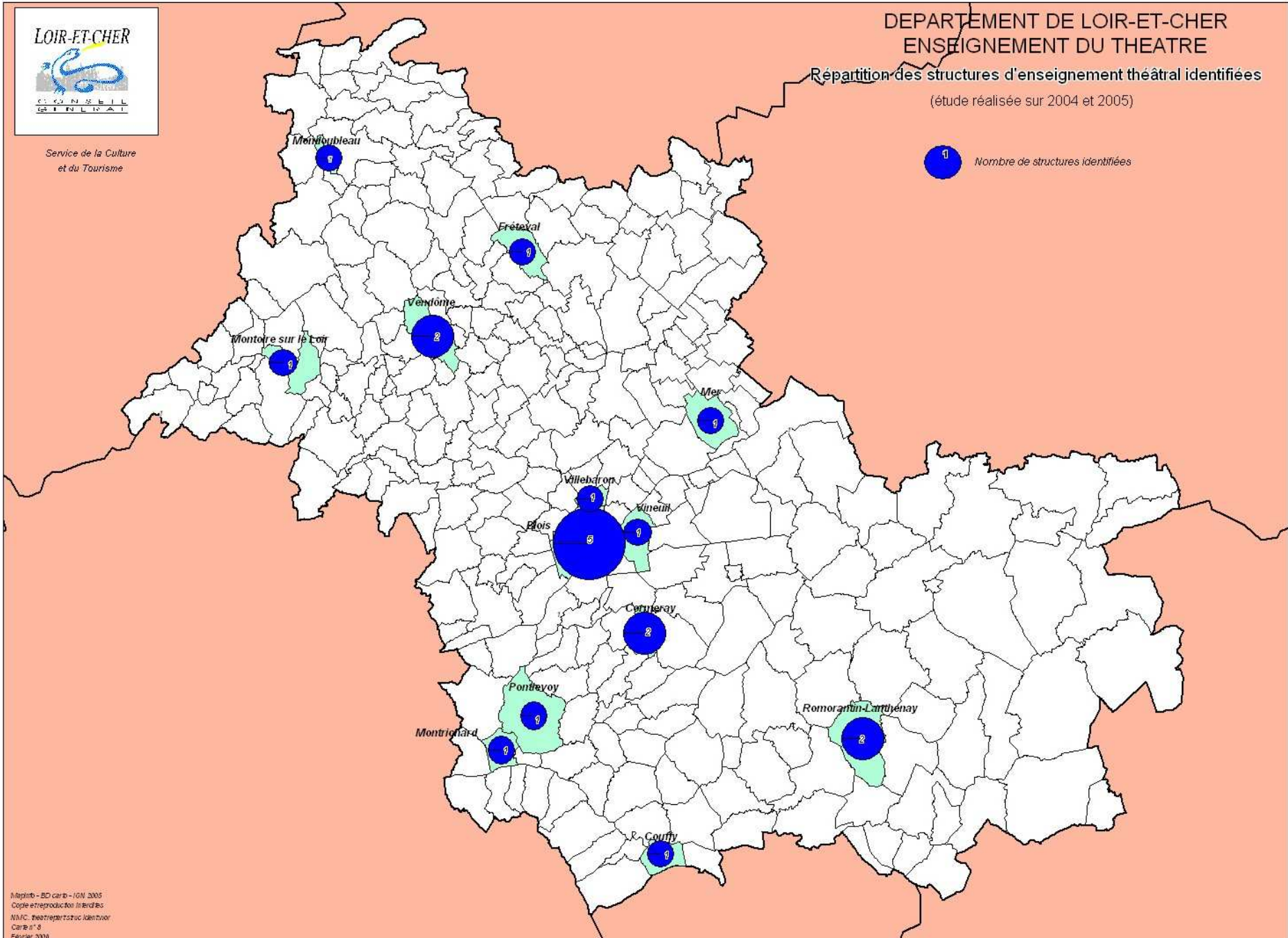
Intérêt :

- Créer une émulation entre les professeurs et également entre les élèves pour améliorer la qualité de l'enseignement
- Développer des projets innovants grâce à une collaboration pédagogique et artistique

L'ENSEIGNEMENT DU THEATRE



1 Nombre de structures identifiées



SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ART DRAMATIQUE

1. L'offre d'enseignement

A. L'identification

Sur 21 structures identifiées sur l'ensemble du département, 14 ont répondu dans le cadre de l'étude. L'offre d'enseignement théâtral est peu lisible en Loir-et-Cher : elle est concentrée sur les 3 principales villes. (cf carte)

Les structures sont relativement isolées dans leur activité : elles ont peu d'échanges et peu de relations avec les autres acteurs culturels de l'enseignement, de la création ou de la diffusion.

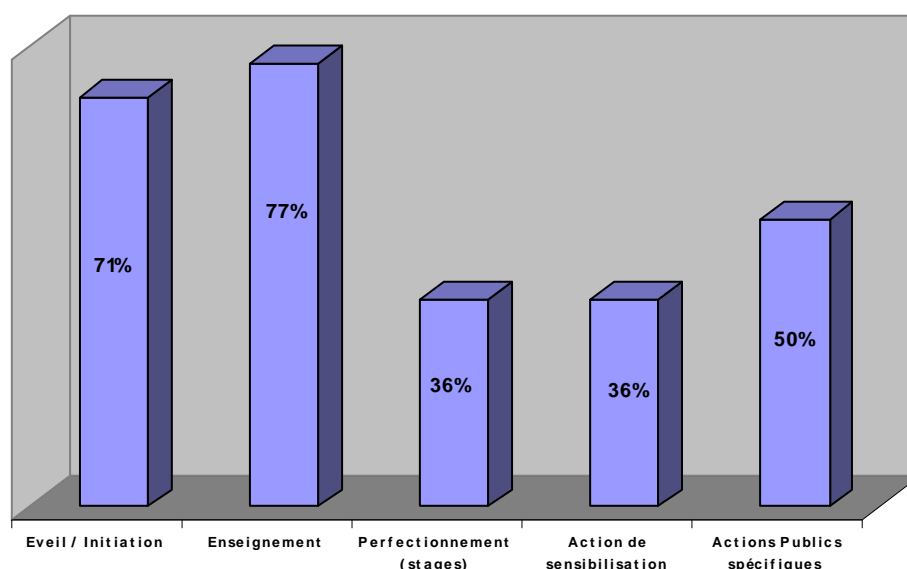
Les statuts des structures sont très divers :

- compagnies théâtrales professionnelles
- maisons de quartier ou des jeunes et de la culture
- associations parapubliques (comités des fêtes)
- associations d'initiatives privées

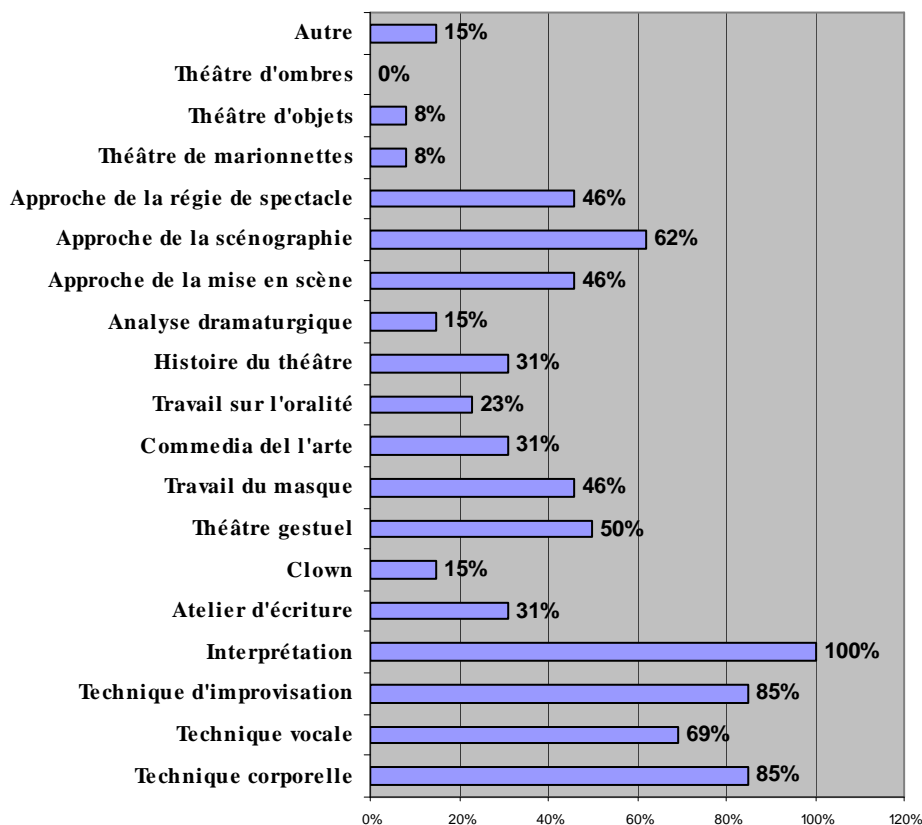
B. Projets artistiques et pédagogiques

- Les projets artistiques et pédagogiques sont également très différents
- Il n'existe pas pour l'instant d'établissement public d'enseignement d'art dramatique en Loir-et-Cher
- L'enseignement est essentiellement centré sur le travail de l'interprétation
- Seules deux associations proposent un enseignement progressif. Les dispositifs d'évaluation et d'organisation de la formation en cursus progressif d'apprentissage sont donc peu développés
- Les projets pédagogiques sont principalement orientés sur la découverte et le loisir. Peu de structures ont pour ambition de proposer une formation d'acteur

C. Les formes d'enseignement pratiquées (% de structures concernées)



D. Le contenu des enseignements (% de structures concernées)



E. Les activités des structures annexes à l'enseignement

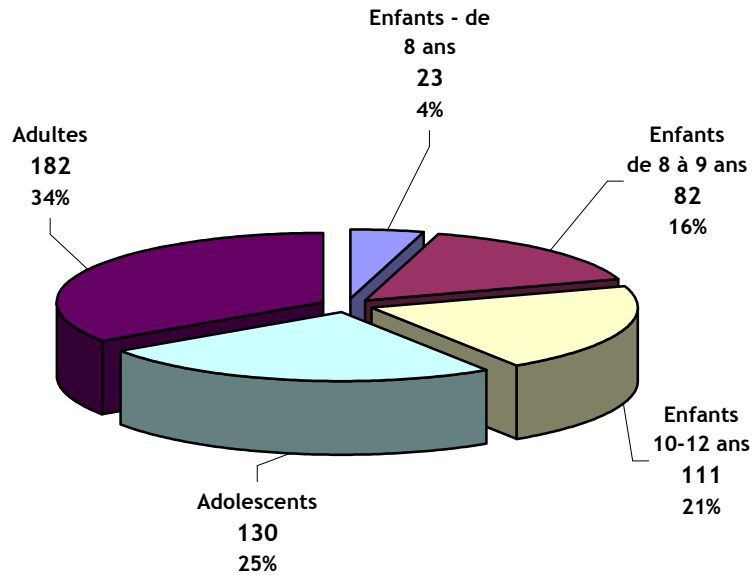
- 86% des structures ayant répondu proposent un spectacle de fin d'année
- 64% proposent des portes ouvertes au cours de l'année pour faire découvrir leur activité
- Seule 1 structure sur 3 propose des sorties pour aller voir des spectacles

Elles sont plus de la moitié à témoigner de difficultés à monter des actions annexes.
Les raisons évoquées sont :

- Le manque de moyens financiers
- Le manque actuel d'organisation interne
- Le manque de soutien des pouvoirs publics
- La non-reconnaissance par les lieux de diffusion de leur professionnalisme
- Le manque de motivation des parents pour encadrer des sorties
- La difficulté de mobiliser les élèves pour ces sorties

2. Les élèves

a) La répartition par âge des élèves (en % et en valeur)



- 450 élèves suivent un enseignement théâtral, dont 2/3 d'adultes
- Toutes les structures proposent des cours collectifs
- Une seule association donne des cours particuliers

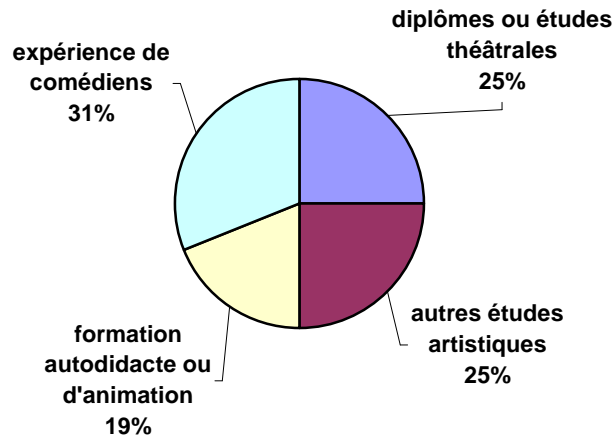
b) Les coûts de formation

Pour un tarif global annuel, adhésion et cotisations comprises, 4 cas de figure sont recensés :

- Structures subventionnées qui ne rémunèrent pas leur intervenant : 8 à 16 €
- Structures subventionnées qui rémunèrent leur intervenant : 115 à 175 €
- Structures non subventionnées qui ne rémunèrent pas leur intervenant : 50 à 210 €
- Structures non subventionnées qui rémunèrent leur intervenant : 280 à 600 €

3. Les enseignants

la formation des intervenants théâtre au sein des structures



Aucun enseignant n'est titulaire d'un DE ou d'un CA Art dramatique ni d'un concours de l'enseignement artistique territorial. Les enseignants sont donc faiblement qualifiés.

4. Les attentes

- Améliorer l'offre de formation proposée aux élèves
- Optimiser l'aménagement territorial de l'enseignement théâtral
- Améliorer le niveau de qualification des enseignants
- Améliorer les lieux d'enseignement

PRECONISATIONS POUR L'ENSEIGNEMENT DU THEATRE

AXE 1 : DEVELOPPER L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement théâtral en Loir-et-Cher se caractérise avant tout par le faible nombre des lieux de pratique. Si la musique est dispensée dans 70 lieux environ, la danse dans une soixantaine de lieux, le théâtre lui, n'est enseigné que dans 9 structures⁵. Il convient donc de développer de nouveaux points d'enseignement, répartis de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire. L'apprentissage de l'art dramatique dans les lieux actuels, et à créer, devra nécessairement s'appuyer sur une pédagogie innovante pour pouvoir attirer de nouveaux élèves.

A. Développer des lieux d'enseignement

Le faible nombre de structures d'enseignement du théâtre dans le département constitue un frein majeur au développement de cette discipline et, surtout, n'offre qu'à très peu d'enfants (et d'adultes) la possibilité de la découvrir et de la pratiquer.

1) Inciter la création de structures d'enseignement théâtral

Objectif :

- Augmenter le nombre d'écoles de théâtre

Moyens :

- Mener une réflexion sur les frontières entre pratique collective amateur enseignement
- Donner une impulsion en direction des associations de théâtre amateur pour qu'elles mettent des cours en place
- Proposer un service d'accompagnement/conseils auprès des associations de théâtre amateur sur l'enseignement du théâtre
- Créer un réseau d'enseignants-personnes ressources qui pourraient soutenir ce développement

Intérêt :

- Disposer de plus de lieux d'enseignement, mieux répartis, pour faciliter l'accès à l'enseignement théâtral à un plus large public

2) Favoriser la création de départements théâtre dans les écoles publiques de musique

Objectif :

- Disposer d'un enseignement initial de qualité, organisé en cursus, permettant un apprentissage correct de la discipline

Moyens :

- Encourager les communes à ouvrir des cours de théâtre dans leurs établissements d'enseignements artistiques

Intérêt :

- Favoriser les collaborations inter-disciplines
- Permettre un meilleur accès financier aux cours de théâtre

⁵ Sont entendues par structures d'enseignement théâtral, les lieux où est dispensée une formation régulière avec des intervenants extérieurs à l'association/la structure

B. Développer la pédagogie

L'état des lieux concernant la pratique du théâtre fait ressortir un manque de variété de l'enseignement théâtral existant. En effet, si l'interprétation, l'improvisation et la technique corporelle sont enseignées, d'autres disciplines apparaissent très peu représentées : clown et commedia dell'arte, par exemple. En outre, les techniques pédagogiques, du fait de la non-professionnalisation du métier d'enseignant, sont parfois dépassées. La mise en place de projets innovants devrait permettre, en grande partie, de résoudre ces difficultés.

1) Mettre en place des projets pédagogiques innovants (interdisciplinarité, diversification des enseignants)

Objectif :

- Décloisonner les écoles, départements et classes
- Créer des liens avec les écoles de musique et de danse

Moyens :

- Soutenir les structures d'enseignement au regard de l'intérêt de leur projet et de la démarche pédagogique engagée

Intérêt :

- Attirer un public plus large et plus jeune vers le théâtre
- Dynamiser l'enseignement en encourageant l'innovation pédagogique

2) Faciliter l'accès des élèves aux spectacles professionnels

Objectif :

- Créer des passerelles entre les écoles de théâtre et les lieux de diffusion

Moyens :

- Soutenir les lieux de diffusion qui offrent notamment des tarifs attractifs aux élèves des écoles de théâtre
- Soutenir les écoles de théâtre qui amènent les enfants à des spectacles de théâtre
- Favoriser les rencontres avec les artistes professionnels

Intérêt :

- Renforcer les connaissances théâtrales des apprentis comédiens au travers d'une découverte de la pratique professionnelle

AXE 2 : AMELIORER L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement du théâtre en France est qualitativement, très hétérogène. Cela est lié, d'une part, au faible nombre de structures publiques d'enseignement artistique qui disposent d'une activité théâtrale et d'autre part, à l'absence, jusqu'à très récemment, d'un diplôme pédagogique (le diplôme d'état de théâtre a été mis en place en 2005, les premières sessions ayant été organisées en 2006). Ainsi, il est aujourd'hui encore, difficile de juger et d'évaluer la qualité pédagogique des cours et ateliers dispensés tant dans les structures publiques, qu'associatives.

Pourtant, comme en danse ou en musique, il apparaît indispensable d'offrir aux élèves, adultes, comme enfants, un enseignement de qualité, leur permettant s'ils le souhaitent, de poursuivre leur apprentissage vers un enseignement professionnel ou pré-professionnel.

A. Disposer d'enseignants qualifiés

Le développement d'un enseignement de qualité passe avant tout par une action en faveur de la qualification des enseignants. Si en danse et en musique, il existe un grand nombre d'enseignants titulaires d'un certificat d'aptitude, d'un diplôme d'état ou à défaut de diplômes techniques, en théâtre, le diplôme d'état et le certificat d'aptitude sont apparus trop récemment pour être suffisamment développés.

Cependant, la qualification des enseignants repose sur leur expérience de la scène et leur vécu en tant que comédiens. Et cette qualification est indispensable à un enseignement de qualité.

1) Prendre en compte les projets des structures ayant des enseignants diplômés

Objectif :

- Soutenir les structures ayant des professeurs qualifiés

Moyens :

- Prendre en compte la qualification de l'enseignant dans le cadre de l'évaluation du projet

Intérêt :

- Garantir aux élèves et parents d'élèves un niveau de qualité minimal pour les structures subventionnées

2) Recruter des enseignants qualifiés

Objectif :

- Disposer d'un corps enseignant qualifié sur tout le territoire

Moyens :

- Informer sur les modalités d'obtention du DE et du CA, notamment en VAE (validation des acquis de l'expérience)
- Recenser les enseignants diplômés pédagogiquement (DE et CA) et les personnes-ressources, au regard de leur parcours professionnel
- Accompagner les structures qui embauchent des enseignants titulaires du DE ou du CA
- Développer un réseau d'enseignants qualifiés pour répondre à la demande des associations

Intérêt :

- Développer un enseignement de qualité

B. Aménager des locaux corrects et adéquats

Un apprentissage satisfaisant des techniques théâtrales ainsi que des techniques connexes (lumières, costumes, maquillage...) nécessite des locaux adaptés et correctement équipés. Même si, contrairement à la pratique chorégraphique, l'intégrité physique des acteurs en herbe n'est pas mise en danger, une attention toute particulière doit être portée à l'aménagement des salles de travail (cours et répétitions) ainsi qu'à leurs annexes (douches, vestiaires, garde-robe...).

1) Encourager la réhabilitation des locaux existants

Objectif :

- Optimiser les lieux où l'on enseigne le théâtre et dont l'aménagement n'est pas forcément approprié

Moyens :

- Soutenir les associations qui souhaitent réhabiliter leurs salles

Intérêt :

- Améliorer la qualité de l'enseignement en offrant des conditions matérielles adéquates

2) Encourager la construction de nouveaux lieux

Objectif :

- Créer des lieux où l'on puisse enseigner le théâtre dans de bonnes conditions

Moyens :

- Soutenir les associations qui souhaitent construire une école
- Soutenir les écoles publiques de musique qui souhaitent agrandir leurs locaux pour y accueillir une activité théâtrale

Intérêt :

- Développer l'enseignement du théâtre en augmentant le nombre d'écoles
- Attirer de nouveaux élèves en dispensant les cours dans des lieux accueillants

C. Elargir les publics des écoles de théâtre

En Loir-et-Cher, peu de personnes suivent un enseignement théâtral. Ainsi, les cours d'art dramatique ne comptent que 450 élèves, alors que l'enseignement chorégraphique concerne près de 3000 élèves et l'enseignement musical plus de 3300 élèves ; et sur ce faible nombre d'élèves en théâtre, 34% sont des adultes. C'est pourquoi, outre le besoin de créer des structures d'enseignement, il est important de faire découvrir le théâtre aux plus jeunes et de leur donner envie de « monter sur les planches ».

1) Sensibiliser de nouveaux publics

Objectif :

- Faire découvrir le théâtre aux petits comme aux grands

Moyens :

- Développer des actions spécifiques de diffusion à l'attention des publics qui fréquentent peu les salles de spectacles
- Proposer des actions théâtrales en lien avec l'Éducation Nationale

Intérêt :

- Attirer de nouveaux élèves dans les cours de théâtre

2) Tendre vers une politique tarifaire équitable

Objectif :

- Rendre l'apprentissage du théâtre accessible financièrement au plus grand nombre

Moyens :

- Développer, en partenariat avec les associations et les institutions, des dispositifs permettant de faciliter cette accessibilité

Intérêt :

- Attirer toutes les catégories sociales d'enfants et d'adultes vers le théâtre

3) Créer un annuaire des lieux d'enseignement du théâtre

Objectif :

- Faire découvrir à la population locale l'existence de cours de théâtre

Moyens :

- Créer un annuaire regroupant tous les lieux où l'on peut suivre un enseignement du théâtre

Intérêt :

- Donner envie aux enfants de s'essayer à cette discipline
- Déclencher une dynamique autour de l'enseignement du théâtre

4) Mettre en ligne les actualités et les offres des écoles

Objectif :

- Disposer d'un descriptif détaillé de l'offre théâtre en Loir-et-Cher

Moyens :

- Concevoir un site Internet et participer régulièrement à sa mise à jour

Intérêt :

- Donner envie aux enfants de s'essayer à cette discipline
- Déclencher une dynamique autour de l'enseignement du théâtre

MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Si le schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDEA) a pour objectif principal l'accès du plus grand nombre aux pratiques artistiques, il a également pour vocation de définir un cadre conventionnel et des critères de financement des structures d'enseignement de pratiques artistiques. Ces critères seront amenés à prendre en compte le type de structures concernées.

Progressivement, des conventions d'objectifs précisant les rôles de chaque partenaire, les objectifs à atteindre ainsi que les moyens à engager, seront mises en œuvre.

Le SDEA doit être envisagé comme un dispositif évolutif dans le temps. Dans un délai de 3 ans, le Département étudiera avec l'ensemble des partenaires, par l'intermédiaire d'un comité de suivi, l'évolution du schéma. Les critères d'évaluation seront basés sur ces grands objectifs.

1. MISE EN ŒUVRE DU SDEA

A. Missions du Conseil Général de Loir et Cher

1) Réalisation de l'état des lieux des enseignements artistiques et élaboration du schéma

Dans un premier temps, le Conseil général a entrepris un important travail de recensement pour dresser un état des lieux. Puis, des comités de travail composés d'experts hors département, d'acteurs du département et de représentants des communes désignés par l'association des maires de Loir-et-Cher, ont été régulièrement réunis. Enfin, les représentants de la quasi-totalité des lieux d'enseignement de Loir-et-Cher ont été rencontrés.

A l'issue de cette première phase de travail, le Conseil général a adopté, en juin 2007, les grands axes préfigurant le schéma. La commission « Culture et Tourisme » du Conseil général s'est, quant à elle, réunie deux fois (2006 et 2007) . Le Département s'est ensuite engagé dans une dernière grande phase de concertation avec les acteurs de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, les élus départementaux, les maires des communes concernées. Deux réunions avec l'ensemble de ces partenaires ont été organisées début 2008 afin de valider leurs attentes.

2) Mise en œuvre, suivi et évaluation des actions mises en place dans les domaines de la Musique, de la Danse et du Théâtre

Le schéma départemental de développement des enseignements artistiques se veut être un outil partagé. Il ne pourra se concrétiser qu'avec l'ensemble des partenaires des enseignements artistiques.

Le Conseil général affirme par l'adoption de ce schéma sa volonté de structurer sur le territoire l'offre d'enseignement artistique et de garantir son accès au plus grand nombre.

L'accompagnement du Département dans sa mise en œuvre revêtira également d'autres formes, notamment :

- une mission de conseil pour les établissements qui s'engagent dans les orientations du schéma
- la création d'un centre-ressources
- la publication de guides et d'outils de communication, mis à disposition des acteurs
- l'organisation de temps d'information et la participation à l'élaboration de journées de formation continue
- la constitution et l'animation d'un réseau départemental des enseignements artistiques
- aides financières

B. Cadre conventionnel à mettre en place avec les partenaires

Un cadre conventionnel devra être établi avec les différents partenaires. Celui-ci sera précisé en fonction des politiques qui seront mises en place par les communes, communautés de communes, le Conseil Général, le Conseil Régional et l'Etat.

C. Critères de qualité pour l'obtention des financements

Différentes mesures de soutien à l'enseignement musical ont été adoptées par le Conseil général dès le BP 2008 (aide à la formation musicale, aide à l'achat d'instruments de musique, aide à l'achat de partitions, aide au projet et aide à la rénovation/construction d'écoles de musique).

Les critères d'éligibilité seront revus progressivement à partir de 2009⁶, au regard des préconisations précédemment citées dans ce schéma. L'idée étant que les écoles de musique, de danse et de théâtre devront suivre un maximum de préconisations pour bénéficier le plus largement des aides du Département.

De même, il pourrait être étudié d'élargir ces politiques à la danse et au théâtre et d'autre part de créer des aides spécifiques à ces deux disciplines. Ces nouvelles politiques seront proposées lors du Budget Primitif 2009.

1) Critères d'éligibilité - enseignement musical

Les critères d'attribution des subventions aux écoles de musique différeront selon le type d'établissements :

- Etablissements ressources : structures référentes, qui seraient choisies par le Conseil Général de Loir-et-Cher (après que les établissements se soient déclarés candidats), en fonction des critères retenus et d'une logique territoriale à définir avec les partenaires
- Ecoles de musique : en fonction des critères retenus
- Centres d'éveil et de pratique : en fonction des critères retenus

Ces critères d'éligibilité ne concernent que les structures non classées, le CRD de Blois étant de facto missionné pour assurer les missions principales.

Une aide particulière pourrait être accordée aux structures implantées en milieu rural ou situées sur des territoires où l'enseignement artistique est peu développé.

Par l'intermédiaire de conventions d'objectifs, il sera précisé, en fonction des catégories d'établissements, les missions principales, les engagements des établissements sur 3 ans, les financements et les missions complémentaires. Ces missions complémentaires permettront de positionner chacun des établissements dans le réseau.

Par missions complémentaires, il est notamment entendu :

- Production artistique
- Accueil d'artistes en résidence
- Participation ou organisation de projets transversaux en interne ou avec d'autres établissements
- Fonctionnement pédagogique en réseau avec les autres établissements
- Travail en partenariat avec les lieux de diffusion et de création
- Emploi de DUMISTES
- Travail en partenariat avec l'Éducation Nationale
- Accueil / projets en direction de « publics spécifiques »
- Recrutement prioritaire, à chaque fois qu'un poste est disponible, d'un enseignant diplômé

⁶ Critères d'éligibilité par politique présentés en annexe pour l'enseignement de la musique

2) Politique de mise aux normes des parquets de danse

Par ailleurs, pour accompagner le développement de locaux propres à l'enseignement de la danse, il serait important de mettre en place une politique spécifique d'aide à la mise aux normes des salles de danse concernant les parquets.

Cette aide représente la politique la plus attendue des partenaires locaux.

Les critères d'éligibilité pourraient être :

- l'intérêt de la structure en terme d'aménagement du territoire à l'échelle du département
- le projet d'établissement
- la qualification de l'équipe enseignante et administrative
- le rayonnement intercommunal, si financement communal ou structure intercommunale
- la subvention d'investissement de la commune ou de la structure intercommunale sur ce projet
- l'enseignement des danses académiques, relevant de la loi de 1989, dans un premier temps
- la surface (minimum 100m²), la hauteur de la salle (environ 3m) et la forme, proche du carré, de la salle.
- la conformité (ou la mise en conformité) des lieux sur les autres critères d'exploitation d'une salle de danse (loi de 1989)

Concernant le parquet :

- Idéal : parquet sur double lambourde répondant à des caractéristiques conformes aux prescriptions des clauses techniques figurant dans le document technique unifié (DTU) N°51-1 (Circulaire du 27 avril 1992)
- A défaut : L'aire d'évolution des danseurs ne peut reposer sur un sol dur tel que le béton ou le carrelage. La surface doit être lisse sans être glissante, souple, résistante et posée de manière homogène. Le parquet doit être produit à partir de bois évitant les échardes ou les ruptures. Il ne doit être ni vitrifié, ni ciré, ni traité. La pose d'un tapis de danse ne doit pas être faite sur un sol dur.

Il pourrait être envisagé de limiter l'aide à 2 ou 3 projets par année, afin d'avoir un impact réel sur ces projets.

3) Politique d'aide aux projets ouverte à l'enseignement de la danse et du théâtre

Il a été voté en 2008 un soutien aux projets pédagogiques et/ou artistiques des écoles de musique et des ensembles instrumentaux. Le montant de la subvention est proposé par une commission composée de représentants de l'UDEM, de l'UDESMA et du Conseil général, en fonction de l'intérêt et du coût du projet.

Pour 2009, il pourrait être envisagé d'ouvrir cette politique à la danse et au théâtre afin de pouvoir accompagner, d'une manière expérimentale, les premiers projets émergents dans ces deux domaines artistiques et ainsi participer au développement des lieux d'enseignement de la danse et du théâtre.

4) Politique d'aide à l'animation du territoire ouverte à l'enseignement de la danse et du théâtre

En 2008, une politique d'aide à l'animation du territoire a été votée à destination des ensembles musicaux. Afin de favoriser la participation des acteurs à la vie locale, la pratique artistique à travers toutes ses formes et devant un public, il pourrait être étudié pour 2009 d'ouvrir cette politique à la pratique de la danse et du théâtre.

Les compagnies de danse et les troupes de théâtre amateur, plus proche de la pratique artistique collective que d'une activité d'enseignement pourraient prétendre à cette aide.

Il est à noter que certaines associations reçoivent déjà une aide au titre des subventions diverses.

D. Conventions avec les établissements

Aux structures satisfaisant les critères de base, le Conseil Général pourrait proposer de signer des conventions d'objectifs d'une durée de trois ans, qui s'accompagneront d'un soutien financier orienté sur des perspectives définies conjointement en fonction des priorités du schéma. Ces conventions devraient être cosignées avec la commune ou la communauté de communes (y compris dans le cas d'écoles associatives).

Les structures souhaitant conventionner avec le Département au titre de la formation artistique pourraient, si elles ne répondent pas dans un premier temps aux critères de base, être accompagnées par le Conseil Général dans leur projet d'évolution sur une durée maximale de 3 ans. Elles pourront par ailleurs prétendre à une aide au titre de l'animation du territoire.

Les conventions d'objectifs doivent être pensées comme un outil utile à la mise en œuvre du SDEA et faire l'objet chaque année d'un bilan et d'une évaluation de la part du Conseil Général.

2. MODALITES D'EVALUATION

A. Mise à jour de l'état des lieux des enseignements artistiques

Un nouvel état des lieux détaillé des enseignements artistiques devra être réalisé d'ici 3 ans afin d'évaluer finement l'impact du SDEA sur la réalité des enseignements artistiques dans le département.

Des outils intermédiaires seront néanmoins pensés sur des points précis (qualification des enseignants, conditions de travail, offre de formation...) afin d'évaluer certaines politiques du Conseil général et ainsi adapter au mieux le schéma aux attentes et difficultés rencontrées.

Un bilan annuel sera établi avec chaque structure conventionnée avec le Département sur la base des objectifs fixés dans les conventions.

B. Comité de suivi et évaluation du SDEA

Le Département étudiera avec l'ensemble des partenaires, par l'intermédiaire d'un comité de suivi, l'évolution du schéma.

Le comité de suivi sera amené à se réunir 1 fois par an pour faire des évaluations d'étapes.

3. ÉCHÉANCIER (septembre 2008 - août 2009)

Action / Préconisation	Date	Porteur(s) potentiel(s)	Rôle du Conseil Général
Présentation pour adoption du SDEA	Juin 2008	/	Adoption du SDEA au BS 2008
Communication sur le SDEA Guide des lieux scéniques Annuaire des écoles de musique Brochure sur l'enseignement musical	Sept 2008	relais par : - UDEM - UDESMA - Association départementale Danse - personnes ressources ...	- information générale par les élus du Conseil général - information par le chargé de mission - constitution réseau « personnes ressources » diffusion diffusion diffusion
Recensement / aide à la communication Accompagnement / conseils Travail de mise en réseau des écoles	Dès sept 2008	relais par : - UDEM - UDESMA - Association départementale Danse - personnes ressources ... - accompagnement administratif : UDESMA - soutien enseignants de danse : Association départementale de danse Les écoles de musique, de danse et de théâtre, les communes et intercommunalités, l'UDEM, l'UDESMA, l'association départementale de danse.	- recensement personnes ressources - recensement enseignants qualifiés - création d'une base de données de contacts « structures », à partir des états des lieux + mise à jour - élaboration d'un annuaire des écoles de danse et de théâtre - élaboration d'une brochure sur l'enseignement chorégraphique et l'art dramatique - travail avec le service communication sur l'élaboration d'une lettre d'information électronique - travail avec le service communication pour mettre en ligne les informations, actualités des écoles information, notamment sur : - les parcours d'enseignement - la loi de 1989 - la convention collective de l'animation - la filière culturelle de la fonction publique réunions avec les directions pédagogiques et les enseignants : - élaboration d'une charte commune - élaboration de projets transversaux - travail sur les projets d'établissement - travail sur les référentiels de compétences
Politiques liées à l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre	BP 2009	/	précisions sur les politiques liées à l'enseignement musical, votées au BP 2008 propositions de nouvelles politiques, notamment : - développer le lien entre les lieux de diffusion et les lieux d'enseignement - inciter la création de postes d'Intervenants en milieu scolaire - inciter la création de postes de coordonnateurs - inciter à la formation des enseignants déjà en poste
Mise en place progressive de conventions d'objectifs	Dès janv 2009	Conventions d'objectifs pluriannuelles entre les différents partenaires	

annuaire des écoles de danse et de théâtre brochure sur l'enseignement chorégraphique et l'art dramatique	Janv 2009		diffusion diffusion
Passage de cycles en réseau	Mars-juin 2009	UDESMA	coordination
Évaluation	juin-août 2009	Les écoles de musique, de danse et de théâtre, les communes et intercommunalités, l'UDEM, l'UDESMA, l'association départementale de danse.	premier bilan des demandes de subvention + évaluation qualitative réunion du comité de suivi pour apporter des modifications éventuelles

ANNEXES

1- Liste des différentes commissions, groupes de travail	p.65
2- Critères d'éligibilité – politiques d'enseignement musical	p.68
3- Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre	p.70
4- Loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	p.76
5- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	p.79
6- Textes de référence	p.81

ANNEXE 1 : Liste des différentes commissions, groupes de travail

1) MUSIQUE

Composition du comité de pilotage

- Mme MILLET, Vice-Présidente du Conseil général
- M. PORTEVIN, Vice-Président du Conseil général
- M. BRINDEAU, chargé de mission auprès du Directeur Général des Services
- Mme GENDRIER, Directeur Général Adjoint
- M. BOISSET, Président de l'Union Départementale des Ecoles de Musique, des sociétés musicales et artistiques de Loir-et-Cher (UDESMA)
- M. BARAN, Président de l'Union Départementale des Ecoles de Musique de Loir-et-Cher (UDEM)
- M. FOUCAULT, Responsable du Pôle Education-Culture-Sports, Ville de Blois-Agglompolys
- Mme MAINCION, Maire de La Ville-aux-Clercs
- M. BEAUVILLE, premier Maire-adjoint à la mairie de Contres

Composition du comité technique

- Mme FAYE-MORA, inspectrice au Ministère de la Culture, Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
- Mme DUREAULT-THOMERE, responsable du département observatoire à Culture O Centre (Agence de la Région Centre pour le développement culturel)
- Mme MOREL, directrice du CEPRAVOI (Centre de pratiques vocales et instrumentales en Région Centre)
- M. THEUILLON, directeur de l'école de musique municipale agréée de Joué-les-Tours
- M. MUDRY, directeur de l'école de musique de Sargé-les-le-Mans, DUMIste
- M. HENRY, directeur de l'Observatoire de l'économie et des territoires
- M. RHETORE, directeur de l'école de musique associative d'Ecueillé

Composition des comités techniques spécialisés

1^{er} Comité technique spécialisé : Aménagement du territoire

- M. HENRY, directeur de l'Observatoire de l'économie et des territoires
- M. JANSSENS, association des maires (mairie de Chissay-en-Touraine)
- M. VOLANT, association des maires (mairie-adjoint de Droué)
- M. BARAN, président de l'UDEM
- M. BOISSET, président de l'UDESMA
- M. CLÉMENT, directeur de l'Association Départementale de Développement de la Musique en Mayenne

2^{ème} Comité technique spécialisé : Enseignement

- M. HUBERT, Directeur du Cefedem Ouest
- M. BARAN, président de l'UDEM
- M. BOISSET, président de l'UDESMA
- M. DODIN, directeur de l'ENM de Blois
- M. FOUQUERAY, directeur de l'ENM d'Alençon et responsable de la formation des enseignants de l'Orne pour le Conseil Général
- M. TOURET, coordinateur pédagogique de l'AICEM, chef d'une fanfare d'enfants et musicien dans une fanfare professionnelle

3^{ème} Comité technique spécialisé : Cohabitation et collaboration entre monde de l'enseignement et pratique amateur

- M. TOURET, coordinateur pédagogique de l'AICEM, chef d'une fanfare d'enfants et musicien dans une fanfare professionnelle

- M. BOISSET, Président de l'UDESMA
- M. LEKEUX, Directeur de l'harmonie municipale de Vendôme

2) DANSE

Composition du comité de pilotage

- Mme MILLET, Vice-Présidente du Conseil général
- M. PORTEVIN, Vice-Président du Conseil général
- M. LAURE, maire de Pierrefitte-sur-Sauldre
- M. THILLOUX, maire adjoint de Selles sur Cher
- M. BRINDEAU, chargé de mission auprès du Directeur Général des Services
- Mme PÉARON, chargée de mission, Cabinet Ecopia
- Mme GENDRIER, Directeur Général Adjoint

Composition du comité technique

- Mme FAREL, responsable des actions de sensibilisation au Centre Chorégraphique National -Tours
- Mme DOLEZ, professeur de danse classique dans le Loiret
- Mme LE CORRE, secrétaire générale de la Halle aux grains - Scène Nationale de Blois
- M. DODIN, directeur de l'ENM de Blois
- Mme PÉARON, Cabinet Ecopia

Composition des comités techniques spécialisés

1^{er} Comité technique spécialisé : Aménagement du territoire

- Mme CHEVALLIER, maire de Montlivault
- M. FILLEUL, directeur technique du Centre Chorégraphique National de Tours
- Mme DUREAULT-THOMERE, responsable du département observatoire à Culture O Centre (Agence de la Région Centre pour le développement culturel)
- Mme DEREUX, professeur de danse contemporaine en Loir-et-Cher

2^{ème} Comité technique spécialisé : Enseignement

- M. COURCHAY – responsable du département Danse CEFEDM (Centre de Formation à l'enseignement de la danse et de la musique) de Nantes, danseur professionnel
- Mme DEREUX, professeur de danse contemporaine en Loir-et-Cher
- Mme WATTELIN, professeur de danse classique en Loir-et-Cher
- Mme FOURNIER, Compagnie Phoen X, danse urbaine, Tours
- Mme JOLLY, professeur danse jazz (avec dispense) à Vendôme

3^{ème} Comité technique spécialisé : Cohabitation et collaboration entre monde de l'enseignement et pratique amateur

- Mme OLIVO, professeur de danse contemporaine, Compagnie La Lune Blanche, Mer
- Mme RIBAULT, danseuse professionnelle, enseignante à l'atelier chorégraphique de l'Université de Tours
- Mme PÉARON, chargée de mission, cabinet ECOPIA
- Mme GIRAULT, professeur de danse-jazz en Loir-et-Cher
- Mme LE CORRE, secrétaire générale à la Halle aux Grains-Scène Nationale de Blois

3) THEATRE

Composition du comité de pilotage

- Mme MILLET, Vice-Présidente du Conseil général
- M. PORTEVIN, Vice-Président du Conseil général
- Mme LEROUX, Maire-adjoint à la mairie de Vineuil
- M. PILLEFER, Maire de Fréteval
- M. BRINDEAU, chargé de mission auprès du Directeur Général des Services
- Mme GENDRIER, Directeur Général Adjoint
- M. LANTOINE, directeur d'Ecopia

Composition du comité technique

- M. CAUSTIER, comédien, enseignant à l'École Nationale de Musique, Danse et Théâtre d'Orléans
- M. CONSTANT, comédien, metteur en scène
- M. DODIN, directeur de l'ENM de Blois
- M. LE BOTERF, directeur de la Halle aux grains - Scène Nationale de Blois
- M. LANTOINE, Cabinet Ecopia

Composition des comités techniques spécialisés

1^{er} Comité technique spécialisé : Aménagement du territoire

- Mme LEROUX, Maire-adjoint à la mairie de Vineuil
- M. DEBUYSER, comédien professionnel, enseignant de « Wish Association / Théâtre de l'Aparté » à Vendôme
- Mme MARTY, comédienne professionnelle, « la Compagnie du hasard » à Feings
- M. FERREIRA, régisseur en Loir-et-Cher (intervient sur plusieurs lieux)

2^{ème} Comité technique spécialisé : Enseignement

- M. BRICOLO, comédien professionnel titulaire du Diplôme d'Etat
- Mme MARTY, comédienne professionnelle, « la Compagnie du hasard » à Feings
- M. DEBUYSER, comédien professionnel, enseignant de « Wish Association / Théâtre de l'Aparté » à Vendôme

3^{ème} Comité technique spécialisé : Cohabitation et collaboration entre monde de l'enseignement et pratique amateur

- M. DESNIOU, président de l'association COLECTA
- M. RIVINOFF, metteur en scène et enseignant de la Compagnie « La Lune Blanche » à Mer
- M. LANCE, comédien amateur, « La Compagnie du Placard » à Vendôme
- M. ROCHER, metteur en scène, « La Compagnie du Placard » à Vendôme

ANNEXE 2 : Critères d'éligibilité – politiques d'enseignement musical

Afin de tendre vers les objectifs du schéma, il convient de préciser dès à présent les conditions d'évolution à terme des critères d'attribution des subventions du Conseil général, celles-ci ayant été votées de façon générale dès le BP 2008 pour marquer l'engagement du Département d'une manière significative.

1) Aide à la formation musicale

Pour 2008, les critères d'éligibilité sont l'emploi en tout ou partie d'enseignants rémunérés et le nombre d'élèves.

Pour 2009, peuvent être envisagées comme préconisations relatives à des modifications de critères de financement :

Critères	Établissements ressources	Écoles de musique	Centres d'éveil et de pratique
Etre déjà subventionné par une collectivité locale de son territoire	oui	oui	oui
Projet d'établissement	oui	oui	min engagement sur 2009
Règlement intérieur	oui	oui	min engagement sur 2009
Règlement des études	oui	facultatif	facultatif
Qualification des enseignants	Au moins 50% des enseignants diplômés (min DEM) Minimum CFEM Plan de formation	Au moins 30% des enseignants diplômés (min DEM) Minimum CFEM ou plan de formation (ou engagement sur 2009)	Minimum CFEM ou plan de formation (au minimum engagement sur 2 ans)
Directeur ou coordonnateur pédagogique	oui	oui ou engagement sur 3 ans	facultatif
Encadrement administratif	oui	engagement sur 3 ans	facultatif
Rémunération des enseignants	oui	conformité vis-à-vis de la convention collective/ filière culturelle	conformité vis-à-vis de la convention collective/ filière culturelle
Recrutement statutaire et pour les associations, conforme à la législation en vigueur	oui	conformité vis-à-vis de la convention collective/ filière culturelle	conformité vis-à-vis de la convention collective/ filière culturelle
Organisation de l'enseignement par cycles	oui	engagement sur 3 ans	facultatif
Évaluation continue sous forme de fiche ou de livret de l'élève	oui	engagement sur 3 ans	facultatif
Critères d'évaluation issus du SOP	oui	engagement sur 3 ans	facultatif
Offre d'enseignement triple : - pratique collective vocale ou instrumentale - pratique individuelle - formation musicale	oui	engagement sur 3 ans	facultatif
Diversité de l'offre d'enseignement	Au moins 10 instruments	Au moins 5 instruments	facultatif
Niveau d'enseignement	Au moins jusqu'à la fin du second cycle	Au moins jusqu'à la fin du 1 ^{er} cycle	facultatif
Proposer au minimum un atelier parmi : - musiques traditionnelles - musiques actuelles - chanson - jazz - danse - théâtre	oui	engagement sur 3 ans	facultatif
Favoriser la pratique amateur	oui	oui	oui
Organisation de prestations publiques des groupes de pratiques collectives	oui	oui	oui
Signature convention d'objectifs	courant 2009	courant 2009	courant 2009

2) Aide à l'achat de partitions

En 2008, il est proposé une aide pour 3 œuvres au maximum par an et par structure.

Pour 2009, une aide supplémentaire (au-delà de 3 œuvres et au maximum 6 œuvres) pourrait être accordée en fonction :

- de l'ouverture du répertoire musical
- d'une pratique collective au cœur du projet d'établissement
- des prestations publiques, à l'extérieur de l'école de musique

3) Aide à l'achat d'instruments

Pour 2008, il est proposé un soutien pour un instrument de musique par an et par structure.

Pour 2009, il serait intéressant d'analyser l'usage des instruments financés partiellement par le Conseil Général et d'évaluer les besoins et prendre en compte les conditions de mise à disposition des instruments aux familles.

Une aide supplémentaire pourrait être envisagée si l'instrument est peu enseigné dans le département (notamment les familles des cordes et les « nouvelles esthétiques »)

4) Aide à la rénovation ou à la construction

Cette aide est destinée aux communes et aux structures intercommunales.

L'aide à la rénovation pourrait porter sur le montant des travaux effectués dans les locaux directement affectés aux enseignements artistiques, qu'ils soient mis à disposition d'établissements d'enseignement associatifs ou publics. L'assiette de subvention pourrait être calculée sur le montant des travaux relatifs aux locaux directement affectés à l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre permettant la mise en conformité des lieux avec l'activité culturelle et artistique envisagée, ainsi que l'amélioration des conditions d'accueil des publics, des artistes et des enseignements. Seraient exclus les travaux d'entretien courant.

Pour l'aide à la construction, une attention particulière pourrait être portée sur :

- l'intérêt de la structure en terme d'aménagement du territoire à l'échelle du département
- le projet d'établissement
- la qualification de l'équipe enseignante et administrative
- le rayonnement intercommunal (financement communal ou structure intercommunale)
- la subvention d'investissement de la commune ou de la structure intercommunale sur ce projet
- les aménagements facilitant l'accès aux personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005) pour les constructions de locaux

5) Aide au projet

En 2008, il a été proposé un soutien aux projets pédagogiques et/ou artistiques des écoles de musique et des ensembles instrumentaux. Le montant de la subvention est proposé par une commission composée de représentants de l'UDEM, de l'UDESMA et du Conseil Général, en fonction de l'intérêt et du coût du projet.

Il est proposé de maintenir cette aide pour 2009 sous cette forme.

6) Aide à l'animation du territoire

En 2008, il a été proposé un soutien au fonctionnement des ensembles au regard de leur participation à la vie locale. Pour être éligible à cette aide, l'ensemble doit être constitué en association et doit participer aux diverses cérémonies commémoratives sur sa commune et aux alentours.

Pour 2009, il est proposé de maintenir cette aide sous cette forme.

ANNEXE 3 : Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre

Source : Direction de la Danse, de la Musique et du Théâtre

Introduction

I - Les missions de service public des établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre

II - Les responsabilités du Ministère de la Culture et de la Communication

III - Les responsabilités des collectivités territoriales

IV - Les responsabilités de l'équipe pédagogique

V - L'articulation des responsabilités dans le cadre d'un partenariat généralisé

L'éducation artistique est le premier vecteur de la démocratisation culturelle. Elle permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil à travers le plaisir de l'expérimentation et la connaissance d'œuvres de référence.

La formation artistique est reconnue aujourd'hui comme constitutive de l'éducation des enfants et des jeunes. Elle participe à la formation de leur personnalité, développe leur culture personnelle et leur capacité de concentration et de mémoire. Elle prépare ainsi les jeunes à tenir un rôle actif dans un espace de vie en constante mutation en confortant l'intuition de l'échange et la réalité de la pratique collective.

Cette éducation artistique, de par sa spécificité, ne doit pas être seulement dispensée dans des structures spécialisées qui en auraient l'exclusivité. Elle s'appuie, bien évidemment sur les établissements d'enseignement artistique, mais requiert la participation d'autres acteurs : - l'Education nationale qui reconnaît de plus en plus l'importance de l'éducation artistique et s'ouvre aux partenariats avec les artistes et les structures culturelles, - les structures culturelles et les artistes qui, s'engagent dans de nombreuses actions de sensibilisation, d'initiation et de formation des jeunes en complémentarité de leur travail de création et de diffusion, - les très nombreuses associations qui offrent aux jeunes la possibilité, à travers des ateliers, des stages ou des cours réguliers, de bénéficier d'activités en rapport avec les arts, les artistes et la culture. C'est dans le cadre d'un partenariat généralisé entre les Ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, les collectivités territoriales et les artistes que doit s'organiser le développement de l'éducation artistique. C'est en effet au travers d'une approche territoriale et en s'appuyant sur toutes les énergies disponibles qu'il pourra être progressivement remédié aux inégalités particulièrement marquées dans ce domaine.

Les établissements à statut public d'enseignement en danse, musique et théâtre occupent une place particulière : ils ont été les premiers à affirmer, en marge de l'enseignement général, l'importance d'un enseignement artistique offrant, sur des cycles d'apprentissages gradués, l'ensemble des cursus indispensables à une formation artistique de qualité, dans la diversité des styles, des époques et des modes d'apprentissage. Parce qu'elles en attendent un lien plus étroit avec les pratiques de leurs concitoyens et avec la vie culturelle locale, les collectivités territoriales ont joué un rôle décisif dans l'émergence, le suivi, le rayonnement de ces établissements dont elles ont fait un des dispositifs essentiels de leurs politiques culturelles. Au regard de leur origine et de leur mode de structuration différente de celui de l'enseignement général public, ces établissements demeurent toutefois inégalement répartis sur le territoire. L'ensemble des disciplines artistiques, et particulièrement le théâtre, mais aussi la danse contemporaine et les musiques nouvelles y sont inégalement représentés, ne permettant pas de prendre en compte la totalité des besoins de formation.

En tant que pôles de structuration d'un enseignement artistique fondamental, ces établissements de référence doivent aujourd'hui être renforcés. Il est nécessaire de mettre en cohérence leur fonctionnement avec les demandes identifiées, les contextes dans lesquels ils évoluent et les orientations qu'ils reçoivent. Les établissements d'enseignement de droit privé, surtout associatifs, ont largement contribué à l'accueil du public. Ils ont été des lieux d'expérimentation dans certaines disciplines artistiques et ont souvent permis l'instauration de relations avec d'autres publics que ceux

des établissements d'enseignement artistique gérés directement par les collectivités locales. La qualification de leurs personnels reste cependant trop souvent insuffisante et leur politique tarifaire, parfois mal maîtrisée, contribue à exclure, dans un second temps, les publics nouveaux qu'ils avaient d'abord attirés. Définir leur rôle, en complément des missions du réseau public d'enseignement artistique et en collaboration avec lui est devenu indispensable.

Il est nécessaire aujourd'hui de repréciser quelles sont les missions des établissements d'enseignement artistique spécialisés. Il est indispensable également de redéfinir la nature et l'articulation des responsabilités des différentes collectivités publiques.

C'est l'objet de cette charte qui doit permettre ainsi de poursuivre et développer l'effort conjoint de tous, collectivités publiques et établissements, en faveur d'une véritable démocratisation de l'accès aux arts et à la culture.

I - LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT EN DANSE, MUSIQUE ET THEATRE

Missions pédagogiques et artistiques

Pôles de référence en matière d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre, ont pour mission centrale la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles ; certains d'entre eux assurent également la formation pré professionnelle.

Au terme de chaque cursus, l'établissement met en place des diplômes qui témoignent des compétences, des connaissances et de l'engagement de ceux qui les ont suivis.

Pôles structurants en matière de formation artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre exercent leur mission pédagogique en cohérence avec les schémas d'orientation proposés par l'Etat et avec le souci de favoriser la transversalité et les temps d'enseignement communs entre les disciplines. Ils sont aussi des lieux d'innovation pédagogique que la qualité et le développement de leur projet peut parfois conduire au-delà des schémas convenus. Ils contribuent à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général et participent, en collaboration avec les services de ce ministère, à l'organisation d'activités d'initiation, par des ateliers annuels ou, mieux, à la mise en place de cursus pluriannuels... ainsi qu'au suivi des interventions dans ce cadre, de musiciens, danseurs et comédiens professionnels.

A ce titre, ils participent à la définition des besoins de qualification et de formation continue des artistes intervenants à l'école. Pour ce qui concerne la musique, ils sont invités à participer, en particulier, au projet " Musique à l'école ", conformément aux orientations de la circulaire interministérielle du 22 juillet 1998.

Cette mission de sensibilisation et de formation ne peut se concevoir sans articulation avec la vie artistique contemporaine. Les établissements dispensent des enseignements riches et diversifiés, proposant, sur un territoire donné, l'ensemble des expressions artistiques d'aujourd'hui. Les œuvres, les artistes sont au cœur de la vie de ces établissements dont le projet doit prévoir, selon des modalités diverses, la présence régulière d'artistes invités.

Une attention et une place constante sont accordées tant à la création contemporaine et aux cultures émergentes, qu'aux patrimoines artistiques, témoignant à la fois de l'histoire, de la vitalité et du renouvellement de chaque discipline.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions seront décrites dans les textes juridiques relatifs au classement des établissements d'enseignement à statut public.

Missions culturelles et territoriales

Les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre rayonnent sur un territoire ; ils suscitent et accueillent les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ils travaillent également en étroite collaboration avec les structures relais mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat (associations régionales et départementales, centres d'art polyphonique et missions voix, centres de pratique instrumentale amateur, pôles de musiques actuelles, centres régionaux de musiques et danses traditionnelles etc...).

Ils sont des lieux de ressources pour les amateurs; ils les informent, les aident à définir et éventuellement à assurer leurs formations; ils les accueillent dans leurs locaux et favorisent le développement d'échanges et de collaborations entre groupes amateurs, soit dans les établissements eux-mêmes, soit en dehors de leurs murs.

Ils sont des centres d'animation de la vie culturelle, proposant au public leurs activités (travaux d'élèves); ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et favorisent les échanges avec les structures et associations culturelles, locales ou non.

Ils contribuent à la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

L'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui, doit être facilité par l'organisation des établissements en réseaux non hiérarchisés de réflexion et de collaboration dans le cadre de schémas intercommunaux, départementaux et régionaux.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions seront décrites, pour tous les établissements classés dans des projets d'établissement. Pour les établissements d'enseignement artistique à statut privé, le descriptif de ces missions, constituera l'un des principaux critères d'une reconnaissance par l'Etat, au titre de la loi de 1988 sur les enseignements artistiques.

II - LES RESPONSABILITES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le Ministère de la culture et de la communication définit les orientations générales des enseignements artistiques en danse, musique, et théâtre, veille à la cohérence globale de leur mise en œuvre par les multiples partenaires concernés (Etat, collectivités territoriales, acteurs associatifs), et assure le contrôle pédagogique de cet ensemble et de ses différentes composantes.

Il définit par décret l'ensemble des missions à remplir pour le classement des établissements à statut public;

- Il fixe par arrêté les modalités de classement de ces établissements et prend les arrêtés par lesquels les établissements sont classés;
- Il définit par décret les conditions de reconnaissance des établissements à statut privé et met en place les commissions de reconnaissance ; il prend les arrêtés par lesquels ces établissements sont reconnus.

Dans le cadre de sa mission de contrôle pédagogique des établissements classés, l'Etat définit les schémas d'orientation pédagogique en danse, musique et théâtre en cohérence avec l'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement général, et fixe en matière de locaux et de matériels techniques les conditions de leur bon fonctionnement:

- Il diligente des missions d'inspection de sa propre initiative, à la demande des collectivités territoriales, ou, pour un établissement de droit privé, sur demande conjointe de l'établissement et de la collectivité territoriale d'implantation.

Ces missions d'inspection peuvent être chargées :

- de l'évaluation du projet global d'un établissement, de sa pertinence par rapport à l'environnement social et culturel, de son inscription dans les réseaux d'enseignement artistique et de sa mise en œuvre en matière d'organisation administrative,
- de l'évaluation du projet pédagogique de l'établissement, de sa cohérence avec le projet général et les schémas d'orientation pédagogique ;
- de la réalité de sa mise en œuvre (qualification des personnels, collaboration avec les services de l'Éducation nationale)
- de l'évaluation des qualités professionnelles des enseignants.
- il veille à la validité et l'homogénéité au plan national des diplômes délivrés par les établissements classés.

Le Ministère de la Culture et de la Communication est l'interlocuteur du ministère de l'Intérieur et du Centre national de la fonction publique territoriale pour ce qui concerne les personnels des établissements d'enseignement artistique à statut public. A ce titre :

- Il assure la formation initiale, artistique et pédagogique, des personnels d'enseignement et d'encadrement et contribue à la formation des intervenants en milieu scolaire, avec la collaboration des conseils généraux et régionaux, en prenant appui sur diverses structures ayant vocation à la formation,
- Il participe à la définition des cadres d'emplois et de rémunération des personnels des établissements publics d'enseignement spécialisé, - il participe à la définition des modalités de recrutement de ces personnels.
- Il veille à ce que la définition des fonctions et des compétences des personnels soit conforme aux exigences de la présente charte et aux projets des établissements,
- Il participe à la définition et la mise en œuvre des programmes de formation continue.
- Il donne son avis sur le recrutement des directeurs d'établissements classés, et apporte son conseil technique, chaque fois qu'on le sollicite, sur l'ensemble des recrutements des établissements d'enseignement artistique.
- Il organise les examens et délivre les diplômes nationaux donnant accès aux concours d'entrée dans la fonction publique.
- Il organise la réflexion autour de la réforme des examens menant aux diplômes d'enseignement en musique et en danse, et à la mise en place de nouveaux examens et diplômes en théâtre.

Le ministère de la culture et de la communication assure la responsabilité des formations supérieures professionnelles en danse, musique et théâtre, et du développement de la recherche pédagogique.

Il veille à une bonne répartition, sur l'ensemble du territoire et par région, des enseignements initiaux et des enseignements supérieurs en danse, musique et théâtre.

Il encourage l'organisation des établissements en réseaux permettant, sur l'ensemble du territoire, la répartition des responsabilités et des charges.

III - LES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les lois de répartition des compétences de 1983 et 1986 précisent que les établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Cette compétence générale se décline suivant plusieurs axes.

Les collectivités apprécient l'état des besoins de leur population en matière d'enseignement en danse, musique et théâtre, en tenant compte de l'enseignement artistique initial conduit dans l'enseignement général et de la réalité culturelle locale. Les collectivités définissent un projet d'établissement d'enseignement artistique susceptible de répondre aux besoins recensés, et prévoient des partenariats avec les institutions de formation, de création et de diffusion existant à proximité.

Elles recrutent, conformément aux règles en vigueur et en tenant compte notamment du niveau de classement de l'établissement, un directeur et l'ensemble des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet défini.

Elles fixent les droits d'inscription selon un barème permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations concernées, y compris les plus défavorisées.

Elles sont responsables de la formation continue des personnels et définissent, sur proposition du directeur de l'établissement, dans le cadre du projet d'établissement, un plan de formation pluriannuel, précisé chaque année avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Elles s'engagent avec d'autres collectivités dans la définition de plans conjoints de formation. Les collectivités publiques et notamment les départements, avec le soutien de l'Etat, favorisent la mise en réseau des établissements et mettent en œuvre les conditions d'une coopération intercommunale efficace.

Elles peuvent participer au développement des établissements d'enseignement artistique à statut privé en danse, musique et théâtre, en favorisant l'émergence d'un projet d'établissement sur une aire géographique déterminée, en veillant à la mise en place d'une équipe pédagogique qualifiée et en favorisant, chaque fois que c'est possible, le cheminement vers un établissement à statut public.

Pour tous ces processus, les collectivités territoriales peuvent, en tant que de besoin, faire appel au conseil ou à l'expertise du ministère de la culture et de la communication, et en particulier des directions régionales des affaires culturelles.

IV - LES RESPONSABILITES DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Responsabilités du directeur

Conformément au statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement, que sa délégation soit d'ordre public ou privé.

- Il s'appuie sur une équipe de direction administrative, pédagogique et culturelle, dans laquelle les différentes spécialités artistiques sont représentées.
- Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires externes concernés ; il propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet. En outre,
- Il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, - il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques,
- Il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation,
- Il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement de son établissement,
- Il participe à la concertation entre établissements d'enseignement, dans le cadre des réseaux d'écoles,
- Il assure, en tant que chef de service, la relation avec les élus et les autres services de la collectivité territoriale ;
- Il détermine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement de tous les agents, notamment des enseignants.

Responsabilités des enseignants

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique. Ainsi les activités de créateur, de concertiste en soliste ou en musique de chambre, de chef d'orchestre ou de chœur, de danseur ou de chorégraphe, d'artiste dramatique ou de metteur en scène, de chercheur, de critique, de formateur, de membre de jury lié à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à la structure pédagogique. Ces activités s'effectuent en accord avec le règlement intérieur de chaque établissement et dans le respect des règles de cumul d'emplois.

Dans ce cadre, les enseignants :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction,
- participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, conseils de classe, auditions d'élèves, jurys internes),
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la définition et à la mise en œuvre du projet de l'établissement,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre,
- participent, dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- tiennent, auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

V - L'ARTICULATION DES RESPONSABILITES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT GENERALISE.

Les établissements d'enseignement artistique en danse, musique et théâtre ont largement contribué à l'essor de la formation artistique. Ce développement a été permis grâce à une étroite articulation des compétences croisées de l'Etat et des collectivités locales. C'est dans le cadre de ce partenariat qu'ont pu être assurés les missions et le bon fonctionnement des établissements.

Dans le cadre des orientations définies dans la présente charte et en référence aux textes juridiques qui vont préciser la procédure de classement des établissements, il est aujourd'hui nécessaire de mieux formaliser ce partenariat entre l'Etat et l'ensemble des collectivités locales concernées.

C'est pourquoi l'enseignement spécialisé en danse, musique et théâtre est l'un des domaines essentiels retenus par le ministère de la Culture et de la Communication pour préfigurer une nouvelle étape de décentralisation culturelle.

La voie choisie est celle de la concertation et de l'expérimentation par la signature de protocoles de décentralisation destinés à initier de nouveaux partages de la responsabilité publique tout en développant ces établissements pour mieux les rapprocher des besoins et de la demande des citoyens.

Concernant dans un premier temps un nombre limité de régions, cette démarche est destinée à s'étendre progressivement sur le territoire.

Précédé d'un travail d'élaboration de cartes pédagogiques régionales prenant appui sur des réseaux territoriaux d'établissements, le protocole de décentralisation scellera ainsi un nouveau partenariat en redéfinissant le rôle et les conditions d'exercice de chaque collectivité ainsi que les nouvelles clés de répartition financière.

ANNEXE 4 : Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Art. 1er. -

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni:

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse;

- soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent;

- soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la Réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficiant de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

Art. 2. -

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1er de la présente loi.

Art. 3. -

Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article 1er.

Art. 4. -

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE A DES FINS D'ENSEIGNEMENT

Art. 5. -

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un enseignement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles 1er, 3, sous les réserves prévues à l'article 11.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement

L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

Art. 6. -

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 4.

Art. 7. -

Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers:

- le texte du décret prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi;

- la liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition.

Art. 8. -

L'autorité administrative peut, dans le mois, qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article 5.

Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas trois mois.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9. -

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera punie, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où est dispensé un enseignement de la danse ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans

Art. 10. -

Sera punie d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui exploitera contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel est dispensé un enseignement de la danse, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal.

Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal.

Le tribunal pourra en outre prononcer l'une des peines prévues au dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Art. 11. -

Les dispositions des articles 1er et 3 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1er.

Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsque aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1er.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 5. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.(...)

ANNEXE 5 : Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Chapitre III : Les enseignements artistiques du spectacle Article 101

I. - L'article L. 216-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 216-2. - Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par un diplôme national.

« Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article.

« Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans le schéma départemental.

« Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précitée, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

« La région organise et finance, dans le cadre du plan visé à l'article L. 214-13, le cycle d'enseignement professionnel initial.

« L'Etat procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique. Il apporte une aide technique à l'élaboration du plan mentionné à l'article L. 214-13 et du schéma prévu au présent article.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article. »

II. - Après l'article L. 216-2 du même code, il est inséré un article L. 216-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-2-1. - L'Etat, au vu des plans prévus à l'article L. 214-13 et des schémas prévus à l'article L. 216-2, transfère par convention aux départements et aux régions les concours financiers qu'il accorde aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région. Ces concours sont déterminés sur la base de la moyenne des dépenses de l'Etat à ce titre dans les départements et les régions sur les trois dernières années. »

Article 102

Le titre V du livre VII du code de l'éducation est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque

« Art. L. 759-1. - Les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque assurent la formation aux métiers du spectacle, notamment celle des interprètes, des enseignants et des techniciens. Ils relèvent de la responsabilité de l'Etat et sont habilités par le ministre chargé de la culture à délivrer des diplômes nationaux dans des conditions fixées par décret. »

ANNEXE 6 : Textes de référence

- Loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse
- Loi n°2004-809 du 3 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, chapitre III, articles 101 et 102
- Décret n°91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques)
- Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Décret no 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi no 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse
- Décret n°2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique
- Décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- Arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de musique
- Arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de danse
- Arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique
- Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, DMDTS, 2001, <http://mediatheque.cite-musique.fr>
- Schémas nationaux d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique, DMDTS, 4 avril 2008, <http://mediatheque.cite-musique.fr>